MERCREDI 13 AOUT 1862 — 37e ANNÉE — N. 11032 — MERCREDI 13 AOUT 1862

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Expropriation pour cause d'utilité publique; locataires; résolution des baux; parties d'immeubles non retranchées; jouissance des locataires sans protestation. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : MM. Binet et Crochard contre M. Mirès et les anciens fondateurs de la société en commandite des Ports de Marseille et les représentants de la Caisse des chemins de fer; demande en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Pont-l'Evêque* : La nouvelle église de Trouville-sur-Mer; demande en paiement de 157,594 francs; MM. Desplan, Salles et autres, architecte et constructeurs, contre 1° M. le baron Clary; 2° M. le comte d'Hautpoul, ancien maire, et 3e M. l'abbé Bourgeois, curé de Trouville.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Femme coupée par morceaux; assassinat commis par un beau-frère sur sa belle-sœur; attentat à la pudeur avec violence.
CHRONIQUE.

### Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 9 juillet 1861.

Le nommé *Alexandre-Grégoire Prevost*, âgé de trente-neuf ans, marchand de vins, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24,

A été condamné, par ledit jugement, à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour avoir falsifié du vin par un mélange de vin rouge, plâtré, du Midi, et de vin blanc en pleine fermentation acétique, en y ajoutant un kilogramme de sucre environ par cent litres de liquide, et avoir vendu à la dame Durand, pour vin naturel, un fût contenant deux hectolitres vingt-huit litres de ce vin falsifié.

Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de vingt exemplaires, aux lieux accoutumés, et qu'il serait inséré dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, le tout aux frais dudit Prevost.

Pour extrait,

Signé : NOEL.

Extrait d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 30 juillet 1861.

Le nommé *Antoine Rodde*, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris (Charonne), rue de Paris, 40,

A été condamné par ledit jugement à un mois de prison et 50 francs d'amende, pour avoir, par une deuxième récidive (spéciale), mis en vente du lait qu'il avait lui-même falsifié, par addition d'eau dans la proportion de 19 p. 0[0.

Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de vingt exemplaires, et qu'il serait, de plus, inséré dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, le tout aux frais du condamné.

Pour extrait,

Signé : NOEL.

Extrait d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 30 juillet 1861.

Le nommé *Brard*, marchand de lait en gros, demeurant à Neuville, près Pontoise,

A été condamné, par ledit jugement, à un mois de prison et 50 francs d'amende, pour avoir vendu du lait qu'il avait lui-même falsifié par addition d'eau, dans la proportion de 20 pour 100, bien qu'ayant déjà été condamné à l'emprisonnement pour faits semblables.

Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de vingt exemplaires, et qu'il serait inséré dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, le tout aux frais du condamné.

Pour extrait,

Signé : NOEL.

Extrait d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 21 août 1861.

La nommée *Françoise-Louise-Augustine David*, femme *Gilles*, épicière, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 259,

A été condamnée, par ledit jugement, à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour avoir mis en vente du café qu'elle avait elle-même falsifié, par addition de chicorée dans la proportion de 60 grammes sur 500 grammes, ayant du reste déjà été condamnée pour semblables faits.

Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de vingt exemplaires, et qu'il serait inséré dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, le tout aux frais de ladite femme Gilles.

Pour extrait,

Signé : NOEL.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 août, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. de Roys, juge au siége d'Auxerre, en remplacement de M. Béthery de la Brosse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 3), et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Cotteau, juge d'instruction au siége de Coulommiers, en remplacement de M. de Roys, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Délions, substitut du procureur impérial près le siége de Joigny, en remplacement de M. Cotteau, qui est nommé juge à Auxerre.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Bernard, substitut du procureur impérial près le siége d'Avallon, en remplacement de M. Délions, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Faulquier, substitut du procureur impérial près le siége de La Châtre, en remplacement de M. Bernard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Joigny.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), M. Alphonse Thit, avocat, en remplacement de M. Faulquier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Avallon.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Labouille, substitut du procureur impérial près le siége de Lunéville, en remplacement de M. Sauce, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Poirel, substitut du procureur impérial près le siége de Remiremont, en remplacement de M. Labouille, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Joseph-Félix Lardenois, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Poirel, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lunéville.

Le même décret porte :

M. Délions, nommé juge au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cotteau.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

*M. de Roys* : 22 juillet 1845, juge supp. à Arcis-sur-Aube — ..... 1852, juge à Bar-sur-Seine ; — 7 avril 1852, juge à Auxerre.

*M. Cotteau*. 6 mars 1846, juge supp. à Auxerre ; — 0 sept. 1852, subst. à Bar-sur-Aube ; — 20 juillet 1853, juge à Coulommiers ; — 31 août 1860, juge d'inst. au même siége.

*M. Délions* : ..... 1859, juge supp. à Joigny ; — 30 juillet 1859, substitut au même siége.

*M. Bernard* : 19 déc. 1860, subst. à Avallon.

*M. Faulquier* : 31 août 1860, subst. à La Châtre.

*M. Labouille* : 1er juillet 1847, juge supp. à Sarrebourg ; — 7 nov. 1849, subs. à Mirecourt ; — 12 août 1857, substitut à Lunéville.

*M. Poirel* : 14 juin 1849, subst. à Remiremont.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

**Présidence de M. le premier président Devienne.**

*Audience du 11 août.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRES. — RESOLUTION DES BAUX. — PARTIES D'IMMEUBLES NON RETRANCHÉES. — JOUISSANCE DES LOCATAIRES SANS PROTESTATION.

*Les locataires sont non recevables à exciper de la résolution de plein droit et à réclamer une indemnité, si, postérieurement à un jugement d'expropriation ou de* donner acte, *ils ont joui de leur bail sans protestation.*

*Le principe de la résolution de plein droit des baux d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique, ne s'applique pas aux baux des parties de l'immeuble exproprié qui ne sont pas comprises dans celles retranchables pour l'exécution des travaux publics.*

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier les arrêts par lesquels la Cour décide en principe que le jugement d'expropriation ou de *donner acte* résout de plein droit les baux et donne ouverture, au profit des locataires, à une indemnité d'éviction. Ces arrêts disent dans un de leurs considérants, « que les baux ainsi résolus ne peuvent revivre que par le consentement des deux parties. »

Nous croyons utile de reproduire l'un des arrêts dans lesquels la Cour applique cette restriction au principe général par elle posé.

Il y avait en effet, au nombre des appelants, un grand nombre de locataires qui arguaient de jugements de *donner acte* intervenus en 1858, 1859 et 1860, qui depuis ces jugements avaient joui de leur bail sans réclamations, et qui n'avaient saisi la justice de leur demande en indemnité que depuis le premier, rendu le 7 mars 1861, par la Cour de Paris, sur la question de résolution de plein droit.

La ville de Paris concluait, du fait de cette jouissance, qu'il y avait eu de leur part acceptation de la continuation de leurs baux et renonciation à l'action en indemnité.

Une autre question subsidiaire se présentait. Il s'agissait de savoir si le principe de la résolution de plein droit s'applique aux locataires de la partie des corps de logis non compris dans la partie retranchable, nécessaire à l'exécution des travaux publics, et qui ont été expropriés en exécution de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841. Cette question s'élevait à l'occasion d'une maison située boulevard Bonne-Nouvelle, qui se compose de plusieurs corps de logis, et dont une partie seulement doit être retranchée pour la rectification des abords de la porte Saint-Denis. Le corps de logis occupé par les locataires appelants n'était pas compris dans la partie retranchable.

Voici le texte des arrêts rendus sur cette question. (Plaidants, Mes Ganneval et Cliquet pour les locataires, Me Paillard de Villeneuve pour la ville de Paris ; conclusions conformes de M. Charrins, avocat-général.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

« La Cour,

« Considérant que les époux Mangenot sont locataires dans la maison rue des Bourguignons, no 1, et que la location à eux consentie par Parisse doit expirer le 1er janvier 1863 ;

« Que ce bail a été résolu par l'effet du jugement du 9 mai 1856, qui a donné acte à Parisse de son consentement à l'expropriation de dudit immeuble ;

« Que la ville de Paris n'ayant pas, dans les six mois dudit jugement, poursuivi la fixation de l'indemnité qui pouvait être due aux locataires, Mangenot était autorisé à la poursuivre personnellement, aux termes de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841 ;

« Considérant que les époux Mangenot sont restés dans les lieux par eux occupés; qu'aucun trouble n'a été apporté à leur jouissance par la ville de Paris ;

« Que le 9 juillet 1861 ils ont pour la première fois, par acte extrajudiciaire, manifesté leur prétention à une indemnité d'éviction ;

« Considérant que les époux Mangenot avaient volontairement renoncé au droit qui résultait pour eux du jugement d'expropriation ; qu'un nouveau contrat s'est formé entre lui et la ville de Paris pour la continuation de leur location jusqu'au terme convenu avec l'ancien propriétaire ;

« Que ce contrat ne résulte pas de la déclaration émanée du préfet de la Seine et consignée au jugement dont est appel, mais du consentement réciproque des parties démontré par des faits d'exécution volontaire ;

« Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

« Condamne les époux Mangenot en l'amende de leur appel et aux dépens d'appel. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

« La Cour,

« Considérant que l'appelant est locataire dans la maison sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, laquelle, composée de trois corps de bâtiments et d'une superficie de 1,500 mètres environ, a été expropriée par la ville de Paris sur les héritiers Briant : en vue de l'alignement du boulevard Bonne-Nouvelle, a été fixé par une ordonnance royale du 15 mai 1832, et qu'il résulte du plan annexé à l'ordonnance qu'une fraction de 160 mètres au plus était retranchable de la maison dont s'agit pour le redressement de la voie publique aux abords de la porte Saint-Denis ;

« Considérant que si la ville de Paris a pris la totalité de la maison, quand la partie retranchable devait seule être expropriée, c'est par la volonté des héritiers Briant, qui, usant d'un droit établi par la loi en faveur du propriétaire, ont exigé l'acquisition totale par la Ville de l'immeuble que l'expropriation devait morceler ;

« Considérant que lorsqu'un immeuble sujet à démolition pour partie seulement, a été ainsi acquis en totalité, il y a lieu de distinguer, quant au caractère et aux effets de la transmission entre la partie comprise dans l'expropriation proprement dite et le surplus de l'immeuble; que si l'aliénation est forcée en ce qui concerne la fraction que l'expropriation fait entrer dans le domaine public, elle est purement volontaire quant à la partie acquise par l'expropriant à la demande du propriétaire;

« Que par suite, tandis que la fraction comprise dans l'expropriation arrive à l'expropriant dans un but spécial de démolition, ce qui implique la résiliation des baux qui ont pu être consentis par le propriétaire sur ladite fraction, la portion de l'immeuble non affectée aux travaux d'utilité publique passe aux mains de l'expropriant comme elle passerait aux mains d'un acquéreur ordinaire, en sorte que l'expropriant étant un véritable acquéreur mis au lieu et place du vendeur, les baux qui auraient été consentis par ce dernier subsistent dans les termes du droit commun entre les parties, qui dès lors restent, quant à leurs obligations et à leurs droits respectifs sous l'empire du bail et des règles générales telles qu'elles sont établies aux art. 17, 19 et suivants du Code Napoléon ;

« Considérant, dans l'espèce, que le sieur Wahl occupe dans la maison boulevard Bonne-Nouvelle, 8, pour ses magasins et son habitation, le premier étage du troisième corps de bâtiment éloigné de la rue de près de 50 mètres ; que cette partie des lieux à lui louée n'est pas comprise dans la portion retranchable pour le redressement de la voie publique ; que même en supposant l'exécution immédiate des travaux à faire en vue de l'alignement, les lieux par lui occupés ne seraient pas atteints ;

« Que, d'ailleurs, le sieur Wahl est encore dans les lieux à lui loués et qu'il n'a jamais cessé de les occuper ;

« Que dès lors, n'étant ni évincé ni même menacé d'éviction, il n'avait aucun titre à l'indemnité par lui réclamée ;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

**Présidence de M. Massé.**

*Audience du 12 août.*

MM. BINET ET CROCHARD CONTRE M. MIRÈS ET LES ANCIENS FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES PORTS DE MARSEILLE ET LES REPRÉSENTANTS DE LA CAISSE DES CHEMINS DE FER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9, 10, 23, 30 juillet et 7 août.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le 27 mars 1856, Mirès a ouvert une souscription publique pour celles des actions de la société anonyme des Ports de Marseille qui n'étaient pas réservées aux actionnaires de diverses autres compagnies, ou qui n'étaient pas déjà souscrites par une réunion de banquiers et de capitalistes ;

« Que l'annonce de cette souscription, publiée dans le *Journal des Chemins de fer*, porte que le capital de la société est représenté par 100,000 actions, sur lesquelles le premier versement est de 150 fr. par action, et que le deuxième versement de 100 fr. par action ne sera appelé qu'après l'approbation des statuts de la société anonyme, ce qui signifiait que chaque action était de 250 fr. et le capital social de 25 millions ;

« Attendu que le sens de cette annonce de souscription, soit par les récépissés des versements faits par les souscripteurs à la Caisse des Chemins de fer, chargée par Mirès d'encaisser le montant des souscriptions, lesquels récépissés reproduisent les énonciations de l'annonce; soit par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 5 juin 1856, qui, en constituant la Société des Ports de Marseille en société en commandite, en libérant les actions du versement de 100 fr. auquel elles étaient soumises, et en déclarant que par ce moyen elles se trouvaient entièrement libérées, suppose clairement que les actions de la commandite sont réduites à 150 fr. et le capital social à 15 millions de francs, soit par les indications fournies dans divers numéros du *Journal des Chemins de fer*, qui donnent les chiffres de 250 et de 150 fr. comme étant ceux de la valeur nominale des actions ;

« Qu'il suit de là que les souscripteurs ont dû croire qu'ils ne s'engageaient qu'envers la société, et que c'est à la société qu'ils ont entendu payer la somme de 150 fr. par action, pour qu'elle entrât tout entière dans la caisse sociale, et que tout entière elle fût employée à la formation d'un capital social de 15 millions de francs ;

« Attendu cependant qu'il résulte des livres de la Caisse générale des chemins de fer, chargée d'opérer l'encaissement des souscriptions, que, sur ce capital entièrement réalisé, soit au moyen de la souscription publique, soit de toute autre manière, une somme de 10 millions de francs seulement a été attribuée à la société des Ports de Marseille, et le surplus, soit 5,000,000 fr. a été attribué à Mirès personnellement ;

« Attendu que, pour justifier cette attribution ou ce prélèvement de 5 millions de francs à son profit, Mirès se fonde vainement sur l'acte constitutif du projet de la société anonyme des Ports de Marseille, reçu Gossart, le 27 mars 1856, pour en conclure qu'il était propriétaire des actions à lui remises en souscription, dont la valeur nominale aurait été déterminée à 200 fr. par action, par l'apport de 20 millions de francs fait tant par lui que par les autres fondateurs en échange des cent mille actions qui représentaient le fonds social; par suite, qu'il a pu vendre au taux qu'il lui a convenu de fixer les actions qui lui appartenaient, et retenir tout ce qui dans ce prix de vente excédait la valeur nominale ;

« Qu'en effet, quel que soit le sens de cet acte, il ne peut exercer aucune influence sur la portée de l'obligation contractée par les souscripteurs ; que Mirès ne mettait pas des actions en vente, mais qu'il ouvrait une souscription publique pour le placement d'actions non encore émises ; que la souscription ayant été ouverte le 27 mars 1856, le jour même de la rédaction du projet d'acte de société, pour être close le 5 avril suivant, les souscripteurs n'ont dans ce moment connu ni pu connaître cet acte; que si cet acte a été imprimé au dos des titres des actions avec d'autres dont la combinaison était de nature à en obscurcir le sens, ces titres n'ont été délivrés qu'au mois de juillet 1856, alors que les souscripteurs étaient déjà engagés, et qu'ils avaient versé le montant de leurs souscriptions; que d'ailleurs, dans l'annonce de la souscription, Mirès se référait à l'acte du 27 mars 1856 dans des termes qui ont dû induire les souscripteurs à croire que les conditions de la souscription étaient celles de l'acte constitutif de la société, et qu'aux termes de cet acte comme aux termes de la souscription, les sommes par eux versées devaient profiter, non à Mirès personnellement, mais exclusivement à la société dont on les appelait à faire partie ;

« Qu'il suit de là que si le fonds social, au lieu d'être de 15 millions, comme l'indiquaient les documents qui avaient préparé et consommé la souscription, ne devait être que de 10 millions, les souscripteurs n'étaient réellement débiteurs que de 100 fr. par action, et qu'en ayant payé 150, ils ont une action en répétition de la somme de 50 fr. par eux indûment payée contre Mirès, entre les mains duquel ils ont, par l'entremise de la Caisse des chemins de fer, versé le montant de leurs souscriptions ;

« Attendu que le décret du 16 août 1859 qui autorise la constitution de la société anonyme des Ports de Marseille ne saurait à aucun point de vue porter atteinte aux droits des souscripteurs ; que l'autorité supérieure à laquelle la société en commandite se présentait avec un capital de 10 millions actions n'a pas eu à rechercher comment ce capital, entièrement souscrit, avait été primitivement constitué ; que d'ailleurs elle a réservé les droits des tiers ;

« Attendu que le droit de répétition de 50 francs indûment payés sur chaque action appartient aux souscripteurs en cette qualité et comme actionnaires ; que dès lors il n'est pas attaché à la personne des souscripteurs primitifs, mais à chaque action à raison de laquelle cette somme a été indûment payée, et qui doit profiter de la restitution ; que ce droit peut donc être exercé par tout porteur d'actions de la société anonyme des Ports de Marseille, ces actions représentant celles de la société en commandite à laquelle elle a succédé ; qu'il n'est pas contesté que Binet et Crochard sont porteurs l'un et l'autre d'actions de la société anonyme ; que, par conséquent, ils sont recevables à agir contre Mirès en restitution de 50 fr. par chaque action de la société en commandite représentée par leurs actions de la société anonyme ;

« Que Crochard forme sa demande pour soixante-quatre actions de la commandite, et Binet pour six cents actions de même nature ; que leur demande en répétition de 50 francs par chacune de ces actions est donc fondée, à la charge toutefois par eux de signifier, avant toute restitution, les numéros des actions de la société anonyme qui représentent entre leurs mains les actions de la commandite ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment de l'acte du 6 juin 1856, fait en exécution de la délibération du 5 du même mois, rapprochés des actes antérieurs, que l'intérêt de 6 francs par action était afférent au 50 francs indûment payés comme au surplus des versements; que cette promesse d'intérêts a été acceptée par les actionnaires;

« En ce qui touche la Caisse des chemins de fer :

« Attendu qu'elle n'a agi dans l'affaire que comme mandataire de Mirès ; qu'elle est restée étrangère aux opérations; et que, n'en ayant tiré d'autre bénéfice que celui qui lui était légitimément dû à raison de son entremise, les demandeurs n'ont aucune action en répétition à exercer contre elle ;

« En ce qui touche les autres parties :

« Attendu que les associés dits fondateurs sont restés étrangers à l'annonce de la souscription, qui est l'œuvre personnelle de Mirès; que si, sur les 5 millions que Mirès s'est attribués, et dans lesquels figurait une partie des 150 francs qu'ils avaient payés soit réellement, soit en compte pour chacune de leurs actions, certaines sommes leur ont été appliquées, cette application, qui n'a eu pour résultat que d'opérer à leur profit une restitution de partie des 50 francs qu'ils ne devaient pas plus que les autres associés, ne saurait donner ouverture contre eux à une action en restitution;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres et plus amples conclusions des parties,

« Déclare Binet et Crochard mal fondés dans leur demande contre les liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer, et contre Solar, Pontalba, le comte de Poret, Emmanuel de Poret, Moussète, Calvet-Rogniat, Blaise, le comte de Chassepot, la veuve et les héritiers de Richemont;

« Condamne Mirès à payer à Binet et à Crochard la somme de 50 fr. par chacune des actions de la commandite représentées par un nombre correspondant d'actions de la société anonyme dont ils sont propriétaires : savoir, Binet jusqu'à concurrence de 600 actions de la commandite, et Crochard jusqu'à concurrence de 64, à la charge par Binet et par Crochard de notifier préalablement les numéros des actions de la société anonyme représentant pour chacun d'eux le nombre susdit d'actions de la société en commandite ;

« Autorise Mirès à faire mention sur le titre de l'action du paiement par lui fait ;

« Déclare Binet et Crochard mal fondés dans le surplus de leurs conclusions contre Mirès ;

« Condamne Mirès aux dépens envers Binet et Crochard ;

« Condamne Binet et Crochard aux dépens envers les autres parties. »

## TRIBUNAL CIVIL DE PONT-L'ÉVÊQUE.

Présidence de M. Isabel de la Blotterie.

*Audiences des 24, 25, 31 juillet et 7 août.*

LA NOUVELLE ÉGLISE DE TROUVILLE-SUR-MER. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 157,594 FR. — MM. DESPLAN, SALLES ET AUTRES, ARCHITECTE ET CONSTRUCTEURS, CONTRE 1° M. LE BARON CLARY, MAIRE; 2° M. LE COMTE D'HAUTPOUL, ANCIEN MAIRE, ET 3° M. L'ABBÉ BOURGEOIS, CURÉ DE TROUVILLE.

Nous avons exposé les faits de cette cause dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 5 août, et rendu compte de la plaidoirie de Mᵉ Nicolet, avocat des demandeurs.

L'affluence est plus grande et la ville si calme de Pont-l'Evêque est aujourd'hui dans l'agitation. On remarque, à cette audience, la présence de M. le comte d'Hautpoul et de M. l'abbé Bourgeois, curé de Trouville. L'entrepreneur, M. Salles, est assis derrière son avocat, Mᵉ Nicolet.

Mᵉ Taillefer, avocat de la commune de Trouville, s'exprime ainsi :

« Il y aurait une sorte d'ingratitude de ma part à ne pas reconnaître avec vous le talent éminent avec lequel mon honorable confrère du Barreau de Paris vient de développer le système de l'action. En effet, certaines circonstances du débat ont été habilement exploitées de manière à effacer le droit.

Je ne veux rien dire qui puisse envenimer le débat, je veux seulement rappeler les faits, et vous démontrer que l'ingratitude dont on a parlé ne serait qu'un reproche déplacé d'un bienfait librement offert.

Je combattrai avec des armes courtoises, les seules dignes de confrères qui s'estiment, mais je le ferai avec une profonde conviction, et j'effacerai, je l'espère, ce mirage trompeur, produit d'une belle parole, mais désavoué par la vérité des faits, comme par la légalité que ne vous tue jamais.

Les faits, la loi, là est tout le procès que vous avez à juger, et qui se déguise sous des apparences trompeuses.

Entrant dans l'examen des faits, l'avocat de la commune de Trouville s'appuie d'abord sur la délibération du 21 novembre 1841, par laquelle le conseil municipal reconnaissait l'utilité du projet de M. l'abbé Bourgeois de doter sa ville d'adoption, descendré chaque jour les bénédictions du ciel, d'une nouvelle église en rapport avec ses besoins. Il fait remarquer que déjà, à cette époque, l'autorité municipale constatait que M. le curé de Trouville était venu lui annoncer que, vu le mauvais état et l'insuffisance de l'église ancienne, il avait le projet d'en faire élever une nouvelle sur l'emplacement que M. Biais, curé de Drubec, et né à Trouville, se proposait de donner à la commune.

M. le curé communiquait au conseil municipal les plans et devis qu'il avait fait dresser lui-même sans la participation d'aucun agent de l'administration, et d'après lesquels l'église aurait 40 mètres sur 20, et la dépense pourrait s'élever à 70,000 francs.

« Dès la première ouverture de M. le curé à cet égard, dit la délibération, il a été fait des observations propres à éclairer chacun sur son exécution..... L'énormité de la dépense semblerait élever un obstacle insurmontable en présence des charges de la commune. »

Mais M. le curé a répondu qu'il ne demandait au conseil municipal que son concours, sans vote de fonds, parce qu'il reconnaissait aussi son impuissance; qu'il espérait que les souscriptions volontaires recueillies, soit à Trouville, soit ailleurs, avec les secours que l'on devait attendre de l'Etat et de l'administration départementale pour une entreprise aussi nécessaire, permettrait de faire face à une grande partie des dépenses, qui seraient complétées par les revenus de la fabrique et les matériaux de la vieille église.

Mᵉ Taillefer expose que le 24 septembre 1843, M. l'abbé Bourgeois faisait dresser par M. Desplan, architecte à Paris, le devis des travaux à faire pour la construction d'une église à Trouville, lequel devis portait la dépense totale à la somme de 139,922 fr. 59 c. M. Desplan, l'architecte, était l'homme de M. l'abbé Bourgeois et agissait d'après ses ordres, et c'était aussi par son choix et sa volonté que M. Salle se chargeait d'exécuter le devis dressé par l'architecte.

Cependant, M. l'abbé Bourgeois, plein de foi dans son œuvre pieuse, provoquait les dons et les souscriptions volontaires, et il obtenait, le 1ᵉʳ octobre 1843, du conseil de la fabrique de son église, une délibération dans laquelle, après avoir établi les ressources acquises à l'entreprise, il réduisait le déficit à 58,697 fr. sur la dépense totale de 139,922 fr; mais, ajoutait-on, le département et l'Etat, qui veulent et protègent toutes les améliorations utiles, n'ont pas encore été provoqués au sujet de la nouvelle église, et on doit attendre d'eux des secours plus ou moins considérables; et, de son côté, par délibération du 5 novembre suivant, le conseil municipal déclarait s'unir au conseil de fabrique pour demander l'approbation des plans et devis.

Mᵉ Taillefer insiste sur deux circonstances qui, suivant lui, se lient intimement et se fortifient l'une par l'autre, et qui caractérisent le rôle du curé et de la commune. C'est d'abord une déclaration souscrite, le 17 novembre 1844, par M. l'abbé Bourgeois lui-même, et dans laquelle il constate notamment 1° que toutes les ressources alors acquises à l'entreprise s'élèvent à la somme de 88,425 francs; 2° qu'il se rend personnellement garant et responsable des souscriptions; 3° qu'il sera fait appel à la bienveillance du département et du gouvernement pour obtenir un secours devant diminuer d'autant l'importance du déficit qui ne s'élevait plus, disait-il, qu'à la somme de 45,000 francs; 4° qu'il continuerait de faire également appel au zèle religieux d'un grand nombre de personnes, afin d'obtenir d'elles une notable partie de ce déficit; et 5° enfin, « dès à présent, plein de confiance dans le succès de « cette entreprise, dit M. le curé, j'entends couvrir de mon « obligation personnelle toute la somme qui, après le délai de « cinq années, pourrait rester en déficit, après l'obtention des « secours du département et de l'Etat, après surtout l'appel que « je continue et continuerai de faire à la charité religieuse en « faveur de l'œuvre dont il s'agit. » Et, sous la foi de cet engagement, le conseil municipal, réuni aux plus imposés, prenait la délibération du 17 novembre 1844.

Le 10 mai 1846, intervenait l'ordonnance royale autorisant, d'une part, la fabrique de l'église à accepter la donation que lui avait faite M. l'abbé Biais; d'autre part, la commune à accepter la donation à elle faite par M. l'abbé Bourgeois et à s'imposer extraordinairement et annuellement cinq centimes pendant cinq ans.

Dès avant cette approbation, M. Salles, l'entrepreneur, avait déclaré s'engager à faire les travaux conformément aux plans et devis dressés par M. Desplan, et à ne pas dépasser la somme de 139,922 fr.

L'avocat de la commune de Trouville rappelle plusieurs autres délibérations du conseil municipal :

1° Celle du 12 août 1846, où, après avoir cité celle du 17 novembre 1844, et expliqué la faible part d'argent que la commune prend dans la construction de la nouvelle église, on lit :

« Considérant qu'il est certain que plusieurs à-comptes ont été remis à M. Salles, entrepreneur, par M. Bourgeois, provenant des ressources qu'il a pu jusqu'ici obtenir de la charité religieuse; mais qu'il n'a pas été possible au conseil municipal d'arrêter exactement la situation financière de l'entreprise, dont il doit cependant avoir désormais la surveillance et la direction, sans pourtant dépasser le sacrifice auquel il a été obligé de se restreindre. »

2° Celle du 4 novembre 1846, où l'on reprend longuement l'historique de l'entreprise, et où on lit :

« Sans le concours de la commune, le projet restait une entreprise particulière, ne devant jamais prétendre à aucune subvention de l'Etat, d'où résultait une impossibilité absolue de mettre cette entreprise à fin. »

On rappelle encore avec soin, en en copiant même textuellement plusieurs fragments, la délibération du 17 novembre 1844, par laquelle il a été voté 5 centimes extraordinaires, mais en entourant, dit-on, le vote de considérations et de restrictions pour l'avenir, qui rendent parfaitement l'état des esprits, ainsi que la situation actuelle et future de la commune par rapport à cette entreprise.

On y lit encore :

« C'est à dessein que je reproduis les considérations qui précèdent et qui sont si propres à sauvegarder la commune, je ne dis pas contre toutes réclamations ultérieures, parce qu'aucune n'est possible au-delà de son vote, mais même contre le reproche de profiter d'un édifice dont la dépense pourrait n'être pas entièrement couverte.

« La délibération dont vous venez d'entendre la substance a été connue de l'entrepreneur, qui, le 14 janvier 1845, a pris l'engagement de terminer les travaux et de ne pas dépasser le chiffre de 139,922 fr. porté au devis, connue de la préfecture, connue enfin du ministère, et relatées dans l'ordonnance du roi ci-après énoncée, qui a donné à l'entreprise une existence légale.

« Tel est, au vrai, la situation de la commune par rapport à la construction de la nouvelle église : elle y consacre 5 centimes du principal de ses quatre contributions directes pendant cinq ans, et nul, sans son consentement, ne pourrait lui demander rien au-delà; ce qui n'empêche pas qu'elle n'ait, dès à présent, tous les droits d'un propriétaire pour le contrôle des travaux, ainsi que des recettes et des dépenses de cette importante entreprise. »

La délibération ajoutait :

« Il est impossible à la commune de se charger de la direction absolue des travaux restant à faire, soit pour les déblais et l'exploitation des carrières, soit pour l'achèvement de l'église. Tous ces travaux doivent se terminer, comme ils ont commencé, sans une complète régularité et par les soins de M. l'abbé Bourgeois, avec l'assistance et le contrôle, quand ils sont possibles, des délégués de la commune, mais sans participation aux dépenses au-delà du vote exprimé le 17 novembre 1844. »

3° Celle du 11 avril 1847, par laquelle le conseil municipal, en émettant l'avis qu'il y avait lieu d'autoriser l'emprunt de 16,000 fr. projeté par la fabrique, à titre de concours dans l'entreprise de M. l'abbé Bourgeois, s'exprimait ainsi :

« La nouvelle église de Trouville est aujourd'hui une propriété communale, sans toutefois que la commune puisse être jamais engagée dans la dépense de sa construction au-delà d'une somme de 2,000 fr., spécialement votée dans les circonstances et par les motifs énoncés aux délibérations prises par le conseil municipal, les 12 août et 4 novembre 1846. Le conseil municipal n'est demandé qu'à titre de formalité, sans qu'il puisse s'ensuivre aucun changement à la situation financière de la commune, irrévocablement fixée par rapport à la nouvelle église. »

4° Celle du 27 mars 1849, où l'on remarque les passages suivants :

« La situation exacte de l'entreprise ne saurait guère être déterminée par le conseil municipal, parce que ce qu'elle dépense ou ce qu'elle reçoit autrement que par les 5 centimes dont il a été parlé, ou par l'assistance du gouvernement, reste ignoré de l'administration municipale, sans qu'il y ait à modifier cette situation ordinaire.

« En effet, les quêtes et les dons sont versés entre les mains de M. le curé de Trouville, qui est l'âme désintéressée de cette grande entreprise; et, dans l'impuissance où est la commune de faire suivre cette grosse affaire, elle doit se borner à l'inspecter et à la surveiller, sans prendre un rôle plus actif et plus compromettant vis-à-vis des fournisseurs et des ouvriers. »

Les travaux ont continué par les ordres de M. l'abbé Bourgeois. Des délégués spéciaux de la commune, les uns étaient morts, les autres sortis de l'administration municipale, et dans l'intervalle de 1849 à 1859, temps pendant lequel, sans prendre aucun souci d'ailleurs du devis de 1843, M. l'abbé Bourgeois se livrait à de notables augmentations, il n'apparaît aucune délibération du conseil municipal, et cependant un état de situation dressé le 7 janvier 1858 par l'architecte Desplan, élevait la dépense à la somme de 272,042 fr., en y comprenant ses honoraires pour un chiffre de 17,953 fr. Il ajoutait d'ailleurs qu'il y aurait à déduire de cette dernière somme la partie des honoraires comprenant le montant des mémoires de travaux que M. le comte d'Hautpoul voulait bien prendre à sa charge. Ce relevé constatait encore que les à-comptes payés sur les mémoires de travaux s'élevaient à 113,182 fr., de sorte qu'il restait dû 158,840 fr.

C'est dans ces circonstances que l'action a été portée contre la commune, non pas seulement à la requête de M. Desplan, architecte, et de M. Salles, entrepreneur, mais encore de six autres ouvriers employés dans la construction, et qui demandent ensemble une condamnation de 157,594 fr.

A cette action la commune s'est bornée à répondre qu'elle n'était pas obligée envers eux.

Après la mise en cause par les demandeurs de M. Bourgeois et d'Hautpoul, pour obtenir contre eux, en cas de rejet de l'action formée contre la commune, la condamnation au paiement de la somme de 157,574 fr., les demandeurs ont signifié des conclusions qui, au principal, tendant à la condamnation de la commune, et qui, subsidiairement, demandent l'enlèvement des constructions, si mieux n'aime la commune les conserver en payant la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, à dire d'experts; plus subsidiairement, la condamnation solidaire de MM. Bourgeois et d'Hautpoul.

M. d'Hautpoul a opposé une fin de non recevoir tirée du défaut d'autorisation exigée par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.—Quelques jours plus tard, il a fait signifier de nouvelles conclusions par lesquelles il persiste dans sa fin de non-recevoir. Il demande sa mise hors de cause, et soutient en même temps que l'action est mal fondée.

M. Bourgeois, de son côté, présente un système qui consiste à dire que c'est à tort que la demande est dirigée contre lui; qu'il n'y a pas eu d'engagement direct de sa part, et qu'il n'a jamais été considéré que comme le représentant de la commune.

Qu'est-ce que tout cela? Rien autre chose qu'une tactique de procédure. L'action des demandeurs contre M. d'Hautpoul n'est pas sérieuse, M. d'Hautpoul n'est pas pour eux un véritable adversaire, et ils ont dit qu'ils n'avaient voulu en faire qu'un témoin.

M. d'Hautpoul a eu raison de vous opposer une fin de non-recevoir. Ce qu'il a fait, il l'a fait comme maire de Trouville, et vous ne pouvez le conduire devant les Tribunaux sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Laissez donc M. d'Hautpoul dans sa retraite administrative; n'essayez pas d'en faire un témoin pour démontrer que la commune qu'il a administrée est débitrice d'une somme énorme.

M. l'abbé Bourgeois est dans une position différente. C'est à bon droit que les demandeurs ont formé un recours en garantie contre lui, car c'est l'abbé Bourgeois qui les a mis en œuvre; c'est lui qui a été l'auteur du projet de l'érection de l'église de Trouville. L'abbé Bourgeois est seul débiteur, parce que seul il a contracté une obligation envers les entrepreneurs.

On a crié : à l'ingratitude, à la déloyauté! Fâcheuses expressions! La reconnaissance est sans doute le propre de l'âme honnête, l'ingratitude est un vice. La reconnaissance est le sentiment d'un bienfait reçu. L'ingratitude, c'est l'oubli coupable d'un bienfait. La déloyauté, c'est le manquement à la foi promise, l'infraction aux devoirs de l'honneur et de la probité. En réfléchissant à ces imputations déplacées, j'ai rencontré, messieurs, ces belles paroles de Sénèque dans son livre *de Beneficiis* : « Le principal mérite du bienfait serait détruit, si, comme un prêt ou un contrat de louage, il donnait lieu à une action. La reconnaissance cesserait d'être la chose la plus honnête du monde si elle était forcée. »

Et cependant on se retourne violemment contre la commune de Trouville, qu'on accuse d'ingratitude et de déloyauté. La reconnaissance est l'élan libre et spontané du cœur. Où donc est l'ingratitude? M. l'abbé Bourgeois voulait donner à sa paroisse une maison élevée à Dieu, où il pourrait chaque jour faire descendre sur ses ouailles les bénédictions du ciel. La commune a eu soin, dès le premier jour de l'entreprise, de vous avertir, monsieur le curé, en vous disant à vous et à ceux que vous mettiez en œuvre, qu'elle ne pouvait vous donner que sa reconnaissance. Vous êtes mal venu aujourd'hui à crier à l'ingratitude, parce que la commune ne vous paie pas 157,000 fr.

M. le curé de Trouville a voulu, à l'exemple du curé de Bon-Secours, de Rouen, faire élever une église en s'adressant aussi à la charité publique et religieuse, qui est inépuisable dans notre belle province de Normandie. Que M. l'abbé Bourgeois persiste dans sa foi, je peux lui dire, à lui aussi : « Cherchez, et vous trouverez; » qu'il cherche encore, qu'il frappe, et la porte lui sera ouverte; peut-être même, je m'en porterais presque le garant, ceux là mêmes qu'on a si vivement attaqués ne seront pas les derniers à lui ouvrir.

Dans cette affaire, on est allé à la dérive, et on a cru qu'à l'aide d'un style brillamment imagé on arriverait à vous faire oublier la loi, cette ancre de salut à tous. La loi, la voici :

Les communes sont mineures et placées sous une double tutèle administrative, celle de leurs conseils municipaux et celle de l'autorité préfectorale.

L'avocat de la commune de Trouville rappelle les dispositions de la loi relatives aux attributions des conseils municipaux et soutient que leurs délibérations n'ont de valeur, de force obligatoire, qu'autant qu'elles sont revêtues de l'approbation de l'autorité.

Où se trouve donc le principe de votre droit, de votre action contre la commune?

Vous invoquez l'esprit des délibérations de la commune. Mais partout on y voit éclater des regrets incessants d'impuissance. Eh! mais, dit-on, vous n'êtes plus la misérable commune d'autrefois; vous êtes aujourd'hui une haute et grande dame; vous êtes la reine de la plage, si bien que vous votez 500,000 fr. pour des dépenses somptueuses et voluptuaires; donnez-nous donc 157,000 fr.

C'est bau, c'est bien dit, mais cela n'aboutit pas. *Verba et voces, prætereaque...* je n'ose pas dire : *nihil*.

Vous voulez trouver dans l'esprit des délibérations le principe d'une obligation. Votre premier argument n'est pas sérieux.

L'œuvre est devenue communale, voilà le grand argument des demandeurs; l'entreprise pieuse de M. le curé Bourgeois est devenue l'entreprise de la commune. On fait remarquer que trois délégués ont été nommés. Oui, mais ces délégués avaient reçu un mandat limité qu'ils n'ont pu dépasser. Et de ces trois délégués, l'un, M. le comte d'Hautpoul, a cessé d'être maire de Trouville il y a plus de dix ans; il s'est retiré à temps, car il n'aurait peut-être pas survécu au 2 décembre. Quant aux deux autres délégués, ils sont décédés. D'ailleurs, ils n'auraient pu excéder leur mandat. Ainsi, cette seconde objection n'est pas plus sérieuse que la première.

Votre troisième objection consiste à dire que la dépense était obligatoire. Oui, il y a des dépenses qui sont obligatoires; mais votre entreprise n'a pas été une dépense obligatoire; le conseil municipal, dès le début de l'entreprise, vous a dit le contraire. Construire une église, c'est une grande entreprise qu'il ne faut commencer qu'avec une haute prudence et les sages précautions de la loi. Nous en saurons bientôt nous-mêmes quelque chose à Pont-l'Evêque. Les corps municipaux sont sujets à des entraînements, à des erreurs. D'ailleurs, à qui appartient-il d'apprécier le caractère obligatoire d'une dépense? Est-ce à l'autorité judiciaire? Non, ce droit appartient seulement à l'autorité administrative.

Mais, et c'est la quatrième objection de l'adversaire, il y avait au moins une obligation naturelle, et par la délibération du 27 février 1859, nous dit-on, vous avez reconnu qu'il y avait une obligation naturelle. Comment! une obligation naturelle en matière de communes, en matière de construction d'édifices publics!

Dans l'espèce, il y a d'ailleurs autre chose qu'une obligation naturelle, il y a une obligation civile, l'obligation contractée envers les entrepreneurs par M. le curé Bourgeois. Il vous appartient d'en réclamer nettement l'exécution, mais la commune n'a contracté envers vous aucune obligation.

Ah! dites-vous, vous voulez donc vous enrichir aux dépens d'autrui? Vain et injuste reproche, alors que vous savez que j'ai dû rester forcément dans les limites de la convention. Pourquoi ce procès a-t-il été fait? Est-ce que les sources auxquelles vous avez puisé sont taries? est-ce que les portes auxquelles vous avez déjà frappé vous sont fermées? non; mais vous avez voulu faire du scandale et de l'intimidation.

Maintenant que je crois avoir répondu à toutes les objections de mon honorable adversaire, en ce qui concerne la demande principale, je ne dirai qu'un mot de la demande subsidiaire.

Mon adversaire vous dit, en s'appuyant sur l'art 555 du Code Napoléon : « Payez-moi, ou j'enlève mes matériaux. » C'est encore un moyen d'intimidation. On vous a fait le plus sombre tableau d'une condamnation qui aurait pour effet de saisir le curé Bourgeois dans son modeste mobilier et de le réduire à l'extrême misère; et c'est alors qu'on a de nouveau jeté à la face de la commune de Trouville l'impitoyable reproche d'ingratitude.

Je dis que cette demande subsidiaire est aussi impraticable qu'elle est inadmissible,

M. Desplan, l'architecte, demande ses honoraires. Qu'est-il dû à M. Salles et aux autres entrepreneurs? On a payé la charpente, la couverture et la plomberie, une partie de la serrurerie, de la peinture et de la vitrerie.— Le carrelage, l'horloge sont payés; ainsi que la statuaire. — En résumé, 113,000 fr., sur 272,000 fr., sont payés sur les travaux, et vous demandez l'autorisation d'en reprendre pour 157,090 fr.

Et la contribution de la commune, si faible qu'elle ait été, qu'allez vous en faire? Et la contribution de la fabrique? Et la charité religieuse? Y avez-vous pensé? Et ces ressources si pieuses auxquelles vous avez eu recours, les dons de tant de fidèles, qu'allez vous en faire? Quel sort ignoble vous voudriez leur réserver! Et les subventions de l'Etat? Vous n'en tenez aucun compte. J'avais donc raison de vous dire que tout cela était impraticable et inadmissible.

En terminant, l'avocat de la commune de Trouville invoque un jugement du Tribunal de Rouen du 25 février 1861, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 8 mars 1861, et il dit : J'ai répondu victorieusement à la brillante plaidoirie de mon honorable adversaire. Le coloris est resté, mais le fond a disparu.

Mᵉ Henry, avocat de M. l'abbé Bourgeois, curé de Trouville :

Je suis encore sous le charme de la parole brillante que vous avez entendue hier, et je me hâte de présenter la défense du curé de Trouville si injustement attaqué par l'avocat de la commune, pour vous faire entendre une autre parole qui doit succéder à la mienne.

Qui voyons-nous dans ce procès? des entrepreneurs qui réclament ce qui leur est dû si légitimement, qui ont attendu patiemment, pendant de longues années, et auxquels on répond qu'ils ne veulent que du scandale. Qui voyons-nous? un prêtre qui a tout donné à sa chère paroisse de Trouville, qui, pour elle, s'est dépouillé de tout, jusqu'à son dernier vêtement, comme le disait M. Vallée, l'ancien adjoint de la commune de Trouville, dans une de ses lettres si bien écrites. C'est lui qu'on accuse d'injurier la commune de Trouville; on nous fait ce reproche avant de nous avoir entendus. M. le curé Bourgeois n'accepte pas le piédestal à la base d'argile qu'on a essayé de lui faire, et il est obligé de plaider contre ceux qui tomberont un jour eux-mêmes sous la défaveur publique.

Je viens soutenir devant vous, qu'en fait, avant 1844, comme après cette époque, l'œuvre dont il s'agit au procès a toujours été une *œuvre communale*, et que M. le curé Bourgeois n'a jamais été que la doublure de la commune.

Je ne veux point rappeler les faits que vous connaissez maintenant complètement et qui ont été si bien exposés par l'avocat des demandeurs. Vous savez que la vieille petite église de Trouville menaçait ruine, et qu'elle était d'ailleurs très mal située. L'érection d'une nouvelle église était devenue pour Trouville, bien longtemps avant son prodigieux agrandissement, une œuvre de première nécessité. M. le curé Bourgeois s'est ému, l'un des premiers, de cet état de choses. Mais on prétend qu'il a été seul dans cette affaire et qu'il a agi à ses risques et périls. Il faut, messieurs, que j'arrache devant vous ce masque dont la commune veut se couvrir.

En 1840, il y avait à Trouville une administration honnête et entreprenante. M. Vallée, l'adjoint de la commune, avait un esprit organisateur qui savait éluder et renverser tous les obstacles. Lui aussi a connu l'ingratitude des hommes. Il fut frappé de l'état de l'église ancienne, et comprit que la commune allait bientôt être obligée d'en construire une nouvelle.

Mᵉ Henry rappelle combien la situation financière de Trouville était alors difficile; il dit quel fut le dévouement des abbés Bourgeois et Biais, et comment la commune leur promit un « franc et loyal concours. » Il donne lecture de diverses lettres de M. Vallée qui, suivant lui, ne laissent aucun doute sur l'intervention de la commune. Voici ces lettres :

Paris, 10, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10.

23 février 1842.

« Monsieur le Curé,

Le lendemain de la réception de votre lettre, M. Desplan est venu me voir, porteur d'une autre lettre de vous. Il a convenu qu'il m'adresserait une série de questions comprenant même celles auxquelles j'aurais pu répondre, afin d'être nettement campé par un homme exercé sur les conditions et le prix des devis à fournir, car je vous confesse que, malgré ma grande expérience en construction, je ne me suis pas senti en état d'éclairer complétement M. Desplan.

» De mon côté, je me suis mis en devoir de dresser les deux petits projets que vous m'aviez demandés, et j'ai attendu M. Desplan, qui devait revenir trois jours après.

» M. Desplan m'a remis hier la note que vous trouverez ci-incluse et que je me hâte de vous adresser.

» Il faudra que vous preniez la peine de voir l'un des agents voyers de Pont-l'Evêque, tant pour la réponse à ces questions que pour le plan du terrain.

» A cette occasion je vous recommande de ménager l'amour-propre de messieurs les agents voyers; au premier aspect ils vont trouver extraordinaire qu'un architecte de Paris s'occupe de cela; je vous conseille d'expliquer qu'une personne riche, venue à Trouville, et de laquelle vous attendez l'assistance qui peut, avec beaucoup d'autres, assurer l'exécution du projet, une personne, dis-je à elle-même chargé M. Desplan de faire les plans et devis, mais que M. Desplan, tout en conservant son nom à cette affaire, comprend très bien que les travaux seraient suivis d'accord avec M. l'agent voyer du canton, qu'on n'a ni la pensée ni le droit d'exclure.

» Cela est ainsi entendu entre M. Desplan et moi.

» Je dois vous dire, etc.

» Agréez, etc.

VALLÉE.

Dans une autre lettre, M. Vallée s'exprime ainsi :

« Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10,

25 janvier 1843.

« Monsieur le curé,

« J'ai été voir hier M. Desplan.

« Il doit venir me voir à son tour, après avoir conféré avec M. Salles, l'entrepreneur dont il vous a parlé.

« Probablement MM. Desplan et Salles iront vous voir avant que vous veniez ici.

» Dans quelques jours j'aurai la réponse positive.

« J'ai annoncé que vous pourriez, je pense, promettre 10,000 francs dans le courant de 1843, sur la maçonnerie, commencée dès le printemps prochain; mais que vous diriez plus nettement vos intentions en venant ici.

« J'ai trouvé chez M. Desplan une très bonne volonté, un zèle fort ardent.

« Attendons-le une semaine, après quoi il me viendra voir et je vous écrirai sans retard.

« Votre bien dévoué serviteur,

« VALLÉE. »

M. Vallée s'exprime ainsi dans une autre lettre :

« Paris, 3 février 1843.

« J'écris à l'instant à M. Desplan, monsieur le curé, mais je ne veux pas vous laisser sous le charme des illusions.

« Je crois, monsieur le curé, que nous avons deux voies devant nous :

« Celle légale, officielle et régulière, qui nous remet à deux ans avant de commencer les travaux;

« Celle irrégulière, qui consiste à marcher avec M. Salles sans adjudication publique, mais cependant sur des plans et des devis qui puissent toujours être approuvés par l'administration.

« Vous direz à M. Salles que sa maçonnerie, s'élevant à . . . . ., lui sera payée en . . . . . années, et les choses marcheront.

« Ce sera très irrégulier sans doute, mais ça marchera du moins. Je vous avais bien dit qu'aucune administration n'approuverait la marche irrégulière qu'il faut tenir en sourdine.

« Pendant ce temps-là on agira administrativement, comme si rien n'était; et quand on sera en mesure, quand tout sera approuvé, on expliquera que des souscriptions, des dons ont eu lieu sous la condition de faire sans retard; et comme on n'aura fait qu'exécuter ces plans et devis, approuvés en définitive, il me semble que l'administration n'en sera pas moins disposée à aider à terminer. Ajoutez à cela l'effet moral d'une entreprise marchant tout de suite.

« M. Deleurme est capable, mais tranchant et obstiné, il faut prendre de ses avis souvent, ne pas les suivre quelquefois.

« Quant aux choses à faire, etc.

« Votre dévoué serviteur,

« Signé VALLÉE. »

Puis il ajoute dans une lettre suivante :

« Monsieur le curé,

« J'ai eu avec M. Larcher une séance sur le terrain.

« Il va achever son travail; mais j'ai quelques observations à vous soumettre avant qu'on place une seule pierre.

« Il paraît que le premier plan donnait 44 mètres de longueur, et que le dernier en donnerait 51.

« A 44 il ne resterait pas quatre mètres en avant du perron dans la rue

« Cela est impraticable déjà.

« Mais, d'après le second plan, l'église ne pourrait pas se développer, elle barrerait la route et le passage.

« C'est bien plus impraticable déjà,

« Il faut donc ou avoir moins de 44 mètres de longueur, ou se placer six dans la pièce Harel, afin qu'il y ait toujours neuf ou dix mètres devant le perron.

« La longueur totale du terrain est de 50 mètres 30 centimètres.

« Le perron devrait avoir 2 mètres 50 de largeur.

« Si l'église en avait 44, vous voyez qu'il ne resterait au-devant du perron que 3 mètres 80.

« Toujours en suivant le premier projet, rien n'est possible avec le dernier.

« Ainsi donc, pour le premier projet, il faudrait encore ajouter six mètres de la pièce Harel.

« Il y a bien aussi une difficulté dans les rues latérales futures.

« Il faut laisser 16 mètres à Mme Lecoq, et si sur la rue de 8 mètres vous en prenez 4 pour la sacristie ou une chapelle, vous n'aurez plus que 2 mètres de passage entre la sacristie et la maison de Lecoq ou de ses successeurs.

« Ainsi, on ne pourra pas circuler autour de l'église.

« Je n'insiste pas beaucoup à cet égard, parce que plus tard on pourra acheter 4 mètres dans la longueur du terrain, afin d'élargir la rue; mais pour la longueur, la chose est grave et actuelle.

« Votre dévoué serviteur,

« VALLÉE. »

Les entraves administratives ne tardent pas à venir. M. Vallée cherche à les éluder en se servant toujours de M. l'abbé Bourgeois.

Le 6 décembre 1843, M. Vallée écrit ce qui suit :

« Monsieur le Curé,

« J'ai vu M. Desplan, à qui j'ai expliqué et fait comprendre l'omission qu'il avait faite dans le devis que vous avez reçu.

« Il va le recommencer comme nous le voulons, il va en outre faire un plan indiquant les richesses de la carrière.

« En conséquence, il faut 1° empêcher l'envoi à Pont-l'Evêque du dossier que j'ai remis à la mairie, avec le modèle d'une lettre d'envoi à M. le sous-préfet; 2° et dans le cas où les pièces seraient déjà à la sous-préfecture, il faut que M. Guettier écrive à M. Deleurme (à moins que vous ne vouliez faire le voyage de Pont-l'Evêque), pour le prier de différer pendant une huitaine de jours l'envoi du dossier à Caen; 3° enfin, dans le cas où le dossier serait à la préfecture, il faudrait m'en instruire.

« Le nouveau devis sera rectifié en ce sens que, après avoir additionné les 139,000 fr., etc., on portera en déduction les 43,000.

» Dans une huitaine de jours le devis sera recopié, et je l'enverrai en lieu compétent pour le substituer à celui qui est au dossier.

« Après cela les choses seront conformes aux énonciations

(Voir le SUPPLÉMENT.)

de la délibération prise par la fabrique et par le conseil municipal.

« Je n'ai pas encore pu voir M. Demerson, non plus que le chef de bureau que je connais au ministère des cultes.

« Votre dévoué serviteur,

« VALLÉE. «

M. Vallée, le 13 novembre, envoie à M. l'abbé Bourgeois une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le curé,

« Voici le projet de votre donation à la commune. Il faudrait le lire, puis le soumettre au notaire, et le signer demain.

« Le notaire remarquera sans doute que la donation est dans une forme peu ordinaire, cela est vrai; mais pourvu qu'il vous maintienne l'exposé à la première personne, afin que la pensée soit bien vôtre, il fera de la forme ce qu'il voudra, nous n'y tenons pas autrement.

« Votre dévoué, VALLÉE. »

Me Henry soutient que l'obligation personnelle contractée par M. Bourgeois n'a été qu'un moyen inventé par M. Vallée pour régulariser l'affaire, et que cet acte n'est qu'un billet de complaisance signé par le digne curé. L'avocat donne lecture d'une pièce qui a servi de modèle à la donation, et qui est écrite de la main de M. Vallée. Il signale le rôle actif de la commune à partir de l'acte de donation, et il établit que, dès ce jour, l'œuvre entreprise d'abord par M. le curé est devenue une œuvre communale.

L'avocat lit les lettres que voici :

« Paris, le 10 janvier 1845.

« Monsieur le curé,

« Je croyais que vous étiez possesseur de la déclaration de M. Salles, lorsque celui-ci est venu me voir ce matin, assisté d'un avocat, son conseil habituel.

« Les avocats, qui souvent arrangent les affaires, les font parfois plus difficiles.

« Je ne vous rendrai pas compte de notre heure de discussion, sachez seulement qu'il a été convenu que vous écririez la lettre ci-contre à M. Salles, laquelle serait datée du 11 janvier, mise à la poste le même jour, et lui arriverait le 12. Que le même jour, M. Salles vous expédierait la déclaration aussi par la poste, et sur laquelle nous avons eu beaucoup de peine à nous entendre, parce qu'on voulait y introduire des restrictions que je n'ai pas admises, et qui avaient leur source dans la supposition où l'argent n'arriverait pas.

« IL SERA TOUJOURS TEMPS, ai-je dit.

« Ainsi, votre lettre sera timbrée de la poste ; on le veut comme date certaine, et elle ne sera pas sous enveloppe.

« Votre dévoué serviteur,

« VALLÉE. »

*A M. Salles, entrepreneur de bâtiments à Paris.*

« Trouville, 11 janvier 1845.

« Monsieur,

« Parmi les pièces que demande l'administration pour compléter le dossier relatif à l'église de Trouville, se trouve la déclaration que vous devrez faire pour vous engager à exécuter les travaux pour le prix du devis fait par M. Desplan, le 24 septembre 1843. J'espère que vous voudrez bien nous envoyer sans retard cette déclaration, que déjà l'ai eu l'honneur de vous demander.

« Je me rappelle que vous m'avez fait quelques observations touchant les prix du devis, mais elles ne doivent pas vous préoccuper sérieusement.

« Sans doute il se pourrait que dans quelques parties les prix indiqués fussent dépassés, ainsi que vous le prévoyez, mais, comme vous le reconnaissez, il y en a d'autres où quelques économies pourront avoir lieu, notamment parce qu'au lieu de pierre de taille on pourra sans inconvénient placer des moellons ou de la brique, comme cela a déjà été fait pour les consoles extérieures de l'autel de la Vierge.

« Pour tous ces changements, monsieur, vous ne serez jamais inquiété, je m'en porte garant envers vous, d'abord parce qu'il dérive de la nature des choses, mais surtout parce j'ai entendu vos objections, et que j'assume sur moi la responsabilité de ces changements et compensations pour lesquels la plus grande latitude vous est laissée, sauf l'approbation de M. Desplan, et en demeurant toujours dans le chiffre total des devis.

« Il est bien entendu cependant que les autres changements et augmentations que je pourrais vous demander dans le cours des travaux seront en sus de ce chiffre, et ne feront pas partie des compensations de matériaux ou valeurs qui demeurent abandonnées à la discrétion de M. Desplan pour le plus grand succès de l'entreprise.

« Ces derniers changements et augmentations formeront un supplément de prix, que je m'engage personnellement à vous faire payer comme le surplus des travaux.

« Agréez, etc.

« Paris, 13 février 1845.

« Monsieur le curé,

« Je n'ai pas vu ces messieurs, et il est trois heures.

« Demain, je ne les verrai pas non plus, c'est dimanche.

« Je vous avoue, d'ailleurs, que je comprends très bien l'hésitation de M. Salles.

« On lui a déjà demandé un engagement de terminer les travaux quand leur paiement n'est pas assuré matériellement; il y a consenti, c'est à merveille ; cela se conçoit d'ailleurs, car un jour ou l'autre il y aura paiement.

« Votre dévoué serviteur,

« VALLÉE. »

Après la lecture de ces pièces que l'avocat déclare être décisives dans la cause, comme établissant l'intervention de la commune, il aborde la discussion du droit, et soutient que les demandeurs n'ont pas ignoré que M. le curé de Trouville n'agissait que dans l'intérêt de la commune, et qu'ils n'ont jamais compté sur son obligation personnelle.

Quant à la commune de Trouville, elle sait, dit-il, que M. l'abbé Bourgeois a été son instrument dévoué. Il a donné tout ce qu'il avait, il a recueilli avec un zèle incessant les secours de la charité. Il a employé pour arriver à son but pieux tous les moyens possibles : souscriptions, quêtes, loteries, gravures, etc. La commune a dit ostensiblement : « Je ne payerai pas, je suis pauvre. » C'était le moyen d'entretenir la charité privée, et d'exciter les dons de l'État. Mais elle a dit secrètement au curé, aux entrepreneurs : « Faites mon affaire. Je suis là. L'œuvre est communale. »

La question du procès, dit Me Henry, n'est donc pas une question de droit, mais bien une question de fait. M. le curé Bourgeois a-t-il bien géré l'affaire de la commune ? L'œuvre a-t-elle profité à la commune ? Elle doit payer dans la mesure du profit qu'elle a fait. L'avocat cite M. Demolombe, article 555, p. 646, n° 689; M. Troplong, n° 80, du Mandat ; Duranton, n° 645, 646.

On a dit que le dévouement de M. le curé Bourgeois avait été aveugle. M. l'abbé Bourgeois a été hardi, téméraire, si l'on veut, dans sa pieuse entreprise, mais il n'a pas été aveugle. Aujourd'hui l'église est construite, et Trouville en profite. Cette église, en rapport avec sa prospérité et ses ressources, constituait une dépense obligatoire, Trouville ne veut rien payer et tout laisser à la charge de son digne curé. Cela est impossible. Il est temps de revenir aux principes de l'honnêteté. La commune de Trouville conteste aujourd'hui la dette qu'elle a contractée. C'est une dette d'honneur, une dette de salut, que le Tribunal la forcera de reconnaître en accueillant l'action principale des entrepreneurs, et en rejetant l'action subsidiaire dirigée contre M. le comte d'Hautpoul et contre M. l'abbé Bourgeoi. Ce sera de l'honnêteté, de la loyauté et de la légalité.

Me Andral, du Barreau de Paris, avocat de M. le comte d'Hautpoul, s'exprime ainsi :

L'honorable avocat des entrepreneurs, qui m'ont mis en cause, a à peu près reconnu que ses prétentions contre moi n'étaient pas fondées, et ses loyales explications me donnaient l'espoir de vous épargner, messieurs, une plaidoirie; mais voici que, de l'autre côté de la barre, un adversaire inattendu dirige contre moi de sourdes et obliques attaques. Le Tribunal a remarqué les efforts timides et dissimulés, mais évidents et obstinés que l'avocat de la commune a laborieusement dirigés contre mon client. Sans doute, on n'a pas ouvertement demandé que M. le comte d'Hautpoul fût condamné à payer l'église de Trouville, c'eût été trop hardi ; on a même proclamé bien haut qu'il ne devait pas être condamné. Mais on a, sous tant de formes, repris cette concession oratoire, on a laissé percer un désir si manifeste de faire en fin de compte payer par nous les entrepreneurs, on a jeté dans le débat tant d'insinuations, on a serré tant de trappes que je ne puis pas me taire. Les paroles de derrière, comme dit Pascal, sont celles qui veulent le moins être négligées, et il importe que je les démasque.

M. le maire de Trouville a déclaré tout à l'heure que nous n'étions pas ici « pour remuer de la morale et de l'équité. » Sous ce dédain superbe pour les préjugés vulgaires se cachent une gêne et un embarras visibles. On entend dans toutes les consciences et on lit dans tous les yeux des reproches dont on voudrait s'affranchir, et on cherche ou à faire payer par autrui une dette importante, on tout au moins à couvrir de l'autorité d'un nom considéré la résistance qu'on oppose à la demande des entrepreneurs.

M. le maire a son arrêt de Douai : avec quelle puissance d'intonation mon honorable confrère s'est appliqué à faire ressortir la condamnation personnelle prononcée par cet arrêt contre le maire de Cambrai ! Quand on a relu certaines délibérations du conseil municipal, avec quelle complaisance on a accentué le nom du président ! avec quelle satisfaction on a souligné la signature de M. d'Hautpoul, pour demander ensuite si « le langage changerait avec la situation ! » Je sais qu'il y a des gens dont le langage s'accommode servilement aux évènements de chaque jour sans autre motif qu'une basse ambition, sans autre excuse qu'une lamentable faiblesse. M. d'Hautpoul ne craint pas d'être confondu avec ces gens là. Mais quand les situations changent réellement, le langage ne peut-il pas, ne doit-il pas honnêtement se modifier avec elles ? *Cessante causa cessat effectus.* Puisqu'on m'a provoqué, je m'expliquerai sans réticence.

A l'époque où M. le comte d'Hautpoul a été nommé maire, on était économe et on évitait de grever sans fin l'avenir au profit du présent, ce qui n'empêchait pas de faire tous les travaux utiles. Il a donc mesuré avec une parcimonie douloureuse, mais nécessaire, le concours que la municipalité pouvait promettre à l'œuvre si généreusement entreprise par le respectable curé Bourgeois; et comme il n'aurait voulu à aucun prix que sous son administration la probité, la loyauté de sa commune pussent être mises en question, il a fait et réitéré, pour ainsi dire à chaque pas, les réserves derrière lesquelles on s'abrite aujourd'hui. Il a stipulé que les entrepreneurs ne pourraient, en aucun cas, réclamer plus de 2,000 fr., parce qu'alors on ne croyait pas qu'il devînt jamais possible de donner davantage. Mais en même temps la commune a promis à l'œuvre « son loyal concours, » et si personne ne prévoyait alors la fortune réservée à la ville naissante, personne non plus n'eût imaginé que si la Providence l'appelait à des destinées inespérées, une municipalité ingrate refuserait de prélever sur sa prospérité miraculeuse la dîme doublement due à la maison de Dieu. Si donc, M. d'Hautpoul fût resté maire de Trouville, il le déclare sans hésiter, il eût payé l'église, dépense saintement nécessaire et légalement obligatoire, avant de construire un Hôtel-de-Ville, un théâtre, et même des hangars illustrés; tout au moins il eût consacré à l'extinction de cette dette, considérée par lui comme d'honneur et rendue sacrée par la confiance même des entrepreneurs, les ressources laissées disponibles par les luxueuses somptuosités qui décorent ou du moins remplissent la ville. En un mot, la commune n'est pas engagée au delà de ses forces, mais loyalement elle doit payer ce qu'elle peut payer; voilà l'esprit du coutrat.

Si vous ne l'entendez pas ainsi, si vous préférez garder l'église et en jouir sans la payer, si vous mettez votre devoir et votre gloire à enrichir la commune, votre pupille, aux dépens d'autrui, ayez le courage de votre morale, et ne cherchez pas à vous abriter derrière la considération d'un homme honorable qui se refuse à se faire votre complice, qui vous désavoue publiquement et que toutes vos tortueuses paroles ne parviendront pas à confondre, à compromettre avec vous.

M. le comte d'Hautpoul est devenu maire en 1846. On s'est trompé quand on a dit malicieusement qu'il n'avait pas survécu au coup d'Etat; ce n'est pas qu'il tienne beaucoup à constater le contraire, n'étant pas de ceux qui prétendent survivre à tout; mais la vérité m'oblige de dire qu'il a seulement donné sa démission le jour où il a lu dans le *Moniteur* le décret de confiscation du 22 janvier 1852. L'église était donc commencée, et la délibération du 17 novembre 1844 avait réglé les conditions de l'entreprise quand il est devenu maire; il ne l'était plus quand l'église a été terminée, quand se sont produites les difficultés trahies par la correspondance qu'on vous a lue hier et qui nous est complètement étrangère, quand se sont succédé les promesses équivoque qu'on invoque d'un côté, et qu'on rétracte ou qu'on cherche à expliquer de l'autre, quand enfin a été prise cette délibération du 27 février 1859 que l'avocat des demandeurs appelait « la pierre angulaire de sa défense » Assurément s'il eût voté cette délibération, il ne l'eût pas rétractée ; mais enfin il n'y a pris aucune part. Où et quand aurait-il donc engagé sa responsabilité même morale ?

On a parlé à plusieurs reprises de « hautes garanties qu'avaient dû recevoir les entrepreneurs. » Mettons de côté les réticences, et repoussons ce langage obscur, ces insinuations cauteleuses. Ce qu'on n'ose dire et ce qu'on veut faire croire, c'est que M. d'Hautpoul a pris envers les entrepreneurs des engagements personnels. Je réponds par un démenti pur et simple. Non, M. d'Hautpoul n'a pris envers les entrepreneurs aucun engagement écrit ni verbal, formel ni implicite.

A défaut de garanties, continue-t-on, le Tribunal peut compter sur une générosité qui ne fera pas défaut. « Les sources de la charité ne sont pas taries et ne tariront pas. » Et en disant cela, on se tourne vers nous. Parlons nettement: le nom du bienfaiteur mystérieux au nom duquel on prodigue si facilement des promesses qui coûtent peu, c'est M. d'Hautpoul. Eh bien ! M. d'Hautpoul a donné ce qu'il croyait devoir donner ; mais en présence du refus systématique que vous faites de payer ce que vous devez et pouvez payer, il ne donnera plus rien. Est-ce clair ?

Toutes ces insinuations ont un but facile à saisir. On sent que la conscience des magistrats, comme de tous les honnêtes gens, se révolte à la vue de cette église impayée, de ces entrepreneurs trompés, de ce pauvre et digne curé menacé de saisie ; et pour soulager, en l'abusant, la conscience des juges, on voudrait leur persuader que, quoi qu'il advienne, tout sera payé.

Il ne convient pas à M. d'Hautpoul de servir d'appât à l'œuvre d'injustice que vous poursuivez, et j'ai dû, sur tous ces points, opposer à vos sous-entendus et à vos allusions une déclaration nette et précise sur laquelle il ne sera désormais permis à personne d'équivoquer : M. d'Hautpoul ne doit rien, et il ne payera rien.

Eh quoi ! dit-on encore, vous qui avez tant donné, vous ne donneriez plus rien ! Et on parle avec une affectation qui ne ressemble pas à la reconnaissance des bienfaits de M. le comte d'Hautpoul. La mairie de Trouville est une parvenue, qui ne connaît pas le vieux et généreux mot : « Noblesse oblige; » elle a découvert un nouveau et plus commode adage : « Bienfait oblige. » Vous avez beaucoup donné, nous dit-elle avec une merveilleuse désinvolture, donnez encore ! donnez toujours; les gens charitables ne doivent pas se lasser. Cela me gêne et m'impatiente de voir cette église qui n'est pas payée; les plaintes des fournisseurs m'importunent. Il faut que cela finisse. Mais comme je n'ai jusqu'à ce jour en rien contribué à l'œuvre, je n'ai aucune raison de commencer. Il est bien plus naturel que vous donniez, vous qui en avez l'habitude. »

On espère que vaincu par l'intérêt qu'inspirent les entrepreneurs et le curé, M. d'Hautpoul se rendra à cet étrange appel et qu'on sera libéré sans avoir payé. On arrêtera les étrangers et les visiteurs : « Voyez cette église, leur dira-t-on, elle est presque aussi belle que notre Hôtel-de-Ville et même que nos hangars; mais à la différence de ces deux grands monuments, elle ne nous a rien coûté. Pendant quelques années nous avons été assez malitraités par des braves gens qui ne comprenaient pas la morale municipale, mais nous avons fini par trouver une bonne âme qui a consenti à payer pour nous. Nous jouissons en paix du fruit de notre courage, et notre nom, immortalisé par ce trait de rare habileté, vivra à l'égal de celui des plus généreux. »

Pour caractériser des pratiques si nouvelles, il faut recourir à des mots nouveaux ; extorquer ainsi les libéralités des uns et des autres, tourner contre le bienfaiteur ses bienfaits anciens pour lui en arracher de nouveaux, transformer des entrepreneurs qui ont fait acte de commerce en donateurs malgré eux : je ne trouve pas d'autres paroles, c'est faire du vol à la donation !

Le Tribunal connaît tous les faits et tous les aspects de la cause. Je suis tellement couvert par l'équité, que je ne devrais pas avoir besoin d'aborder la discussion du droit ; mais je sens sous mes pas un travail souterrain qui ne me permet d'abdiquer aucun moyen de défense.

Me Andral établit que son client a agi comme maire dans les faits de la cause, et en conséquence, quoiqu'il ne soit plus en fonction et qu'il s'agisse d'une instance civile, il invoque le bénéfice de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Il cite à l'appui de sa thèse les arrêts de cassation des 7 mai 1846, 15 mars 1827, 6 février 1836, 16 juin 1858, 5 mai 1862; Faustin-Hélie, t. 3, p. 416, c. 6 et 9 ; Merlin, Rép., v° Garantie des fonctionnaires, n° 9; Dalloz, Rép., v° Mise en jugement, n°s 9 et 37.

Au fond, M. d'Hautpoul n'a agi que comme mandataire de la commune ; il n'a point excédé ses pouvoirs ; il a donné aux tiers connaissance de son mandat, qui d'ailleurs était limité par la loi elle-même, et dont il rappelle surabondamment l'étendue dans la lettre même du 16 juillet 1846 invoquée contre lui. En conséquence, et aux termes de l'article 1997 du Code Napoléon, il doit être mis hors de cause.

A l'arrêt de Douai cité par l'avocat de la commune, Me Andral oppose un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1838. Il fait remarquer que l'intervention de son client dans la direction des travaux n'a pas plus engagé sa responsabilité que l'examen des plans et devis n'a engagé celle du préfet et du conseil des bâtiments civils.

Ces principes sont si évidents, reprend Me Andral, que des deux côtés de la barre on les proclame ; mais, tout en les proclamant, on n'abandonne pas les conclusions prises contre nous.

« Honnêtement vous ne me devez rien, s'écrie l'honorable avocat des demandeurs ; cependant si la commune ne veut pas me payer, et si le curé ne le peut pas, il faudra bien que ce soit vous qui me payiez ; car enfin je ne peux pas perdre mon dû. J'aurais vraiment des scrupules à recevoir votre argent, mais, faute de mieux, je serai bien obligé de le prendre ! » Que mon honorable adversaire me permette de le lui dire, il me fait l'effet d'un brave homme qui demanderait très poliment leur bourse aux passants pour remplacer la sienne qu'il aurait perdue ou qu'on lui aurait volée... Mettons de côté les aimables et gracieuses protestations qui se pressent sur vos lèvres enchanteresses, et constatons bien nettement, une fois pour toutes, que vous n'avez contre moi aucun titre, ni en droit ni en équité. Si injuste qu'il puisse être que vous ne soyez pas payé, il serait pour le moins aussi injuste de condamner qui ne vous doit rien et ne vous a rien promis.

J'allais oublier, tant le nombre en est grand, j'allais oublier la dernière des insinuations qu'ont prodiguées les représentants de la commune. On a parlé de « bienfaiteurs cachés derrière le rideau. » On trouverait peut-être à la mairie de Trouville un rideau derrière lequel se tiennent les gens qui n'osent pas venir certains jours dire à visage découvert le contraire de ce qu'ils ont signé la veille ; on y trouverait certainement une urne où se cachent des votes qui hésiteraient à se produire publiquement. De notre côté, il n'y a pas de rideau ; si on a voulu dire que le procès était concerté entre les demandeurs et nous, on a gratuitement calomnié non seulement nos clients, mais nous-mêmes. Me Nicolet et moi nous respectons trop la justice et nous nous respectons trop nous-mêmes pour jouer des comédies judiciaires. Qu'on se le tienne pour dit et qu'on veuille bien ne pas l'oublier. — Mon honorable confrère et moi nous sommes venus ici pour lutter. Sur quelques points nous sommes encore séparés ; sur d'autres, cela est vrai, l'accord s'est fait à cette barre entre nos esprits et nos consciences, parce qu'il y a des questions sur lesquelles les cœurs droits ne peuvent pas être divisés.

Quant à mon client, que vous avez si imprudemment provoqué à sortir de la réserve qu'il aurait voulu garder, il n'a point suscité les réclamations judiciaires contre lesquelles vous luttez aujourd'hui ; il l'affirme, et cela suffit pour qu'il soit cru par tout le monde, même par vous. Mais, pour être franc, il est trop attaché à l'honneur de cette commune qu'il a vue naître et qui répond à son dévouement éprouvé par une si touchante et si affectueuse estime, pour lui souhaiter un succès inique et honteux dans la lutte qu'on soutient en son nom, un succès qui la déshonorerait ! Oui, l'homme honnête et respecté, entendez et comprenez ces deux mots; l'homme honnête et respecté que j'ai l'honneur de représenter devant le Tribunal déplore et blâme avec tous les gens de bien la résistance que vous opposez à des réclamations que vous-même avez proclamées légitimes ; il déplore et blâme les folles dépenses auxquelles vous prodiguez l'argent qui ne vous appartient pas, car il est dû. Le Tribunal jugera la question de droit : la question de probité, de loyauté, d'honneur est jugée pour tout le monde.

Me Nicolet réplique dans l'intérêt des demandeurs, et s'exprime ainsi :

Les limites qui me sont imposées m'obligent d'aller droit aux premières pensées qui m'obsèdent; j'écarterai même, dans une apparente ingratitude, les paroles si bienveillantes que m'a adressées mon honorable confrère, et qui prouvent qu'il sait pratiquer la confraternité, comme vous, messieurs, vous savez pratiquer l'hospitalité. Je les réserve pour mes meilleurs souvenirs, et, imposant silence à mes sentiments personnels, si chers qu'ils me soient, je vais droit au cœur de mon procès.

Ce qu'avant tout j'y rencontre, c'est la protestation aussi ferme qu'honnête que mon confrère Andral a jetée à cette barre au nom de M. d'Hautpoul.

J'avais été ému tout le premier des efforts souterrains tentés au nom de la commune de Trouville pour faire apparaître en la personne des entrepreneurs, dont je défends la fortune, et de M. le curé Bourgeois, dont on vient de venger si dignement l'honorable misère, je ne sais quels personnages postiches obéissant aveuglément aux fils que fait mouvoir en dehors de la scène une main capricieuse.

On a dit que nous savions bien, au fond de notre cœur, l'impuissance de notre tentative, mais que nous avons consenti à devenir l'instrument des rancunes que le passé garde au présent; que sous notre nom, M. le comte d'Hautpoul poursuivait hypocritement la condamnation de la commune, dont il ne règle plus les destinées, et que M. le curé Bourgeois lui-même, n'était qu'un comparse venant compléter le personnel complaisant de cette comédie judiciaire !

En vérité, c'est abuser étrangement des habiletés permises à la défense ! Ah ! vous croyez que nous jouons la comédie à cette barre, eh bien ! j'affirme, entendez-vous ? j'affirme que c'est à cette audience seulement que j'ai eu l'honneur de voir M. le comte d'Hautpoul pour la première fois ; qu'à cette audience j'ai rencontré pour la première fois M. le curé Bourgeois.

Et si ma parole avait besoin d'être attestée, quel témoignage ne trouverait-elle pas dans la présence inattendue de cette correspondance si précieuse que vous venez d'entendre, messieurs, et que je viens de connaître en même temps que vous croyez vous que s'il y avait eu entre mes clients, M. le comte d'Hautpoul et M. le curé Bourgeois cette ligue occulte qu'on vous dénonce. Croyez-vous que je n'aurais pas eu communication de ces lettres si fécondes pour ma cause ? Croyez-vous que je n'y aurais pas puisé hier à pleines mains ? Croyez-vous qu'elles m'auraient causé l'heureuse surprise dont se sont réjouis tout à l'heure et ma cause et le droit ? Non, non, entre M. le comte d'Hautpoul et nous il n'y a aucun lien, ou plutôt je me trompe, il y en a un ; le sentiment de la loyauté, de l'équité, de la conscience ; mais il n'y en a pas d'autre, entendez-le bien ; et celui-là, nous le revendiquons bien haut, et, avec lui, la complicité de tous les cœurs honnêtes.

Vous avez encore voulu caractériser autrement mon action, et vous avez laissé tomber le mot de *scandale*. Il y en avait même un autre qui était prêt à vous échapper ; vous l'avez retenu, vous avez sagement fait; mais tout le monde a pu l'entrevoir. Eh bien ! écoutez moi.

Ces hommes qui spéculent, dites-vous, sur l'éclat des scandales judiciaires, quelle a donc été leur attitude et leur conduite ? Ils ont épuisé la patience : pendant des années entières ils ont réclamé patiemment, humblement ; et qu'ont-ils réclamé ? ce que vous avez reconnu vous-même leur être dû !

Depuis 1856, j'en atteste cette correspondance qui vous a été lue par mon honorable confrère, Me Henry, ils ont langui dans l'attente, dans l'espoir, dans la foi que leur inspirait votre parole.... Ils ont vu s'écouler les semaines, les mois, les ans ; ce n'est qu'à bout de forces, et sous le coup de vos rétractations hautaines, qu'ils ont eu recours à la justice du pays ; voilà pourquoi vous faites appel au scandale ! Oui, il y a scandale, et puisque vous avez laissé échapper ce mot, imprudents ! je vais vous dire où il est : il est, non dans notre demande, mais dans la vôtre ; il est dans le manquement à vos promesses réitérées, il est dans vos rétractations impuissantes, il est dans les égarements de votre luxe municipal, dans vos superfluités ambitieuses ; il est dans votre oubli du bienfait, et dans votre dédain pour vos obligations les plus respectables ! Interrogez les honnêtes gens de Trouville, de cette ville loyale, qui doit souffrir d'être ainsi protégée : c'est là que vous trouvez votre première condamnation, — dans toutes les consciences honnêtes ; — vous la trouveriez dans bien des bouches, si elles osaient parler !

Mais, chose plus étrange encore, messieurs, on a invoqué les devoirs de la bienfaisance, et on vous a cité Sénèque, *de Beneficiis* : « Le mérite du bienfait est détruit quand il donne lieu à une action. » C'est à l'adresse de M. le curé Bourgeois qu'a éclaté cette heureuse citation, et on l'a complété par cette théorie que mon confrère Me Henry a si bien caractérisée de ce mot : Le droit au bienfait.

Mais quoi ! sans parler de ce qu'une telle distinction a de révoltant, avez-vous donc supprimé, pour la produire, et le passé et le présent ? Avez-vous oublié que M. le curé Bourgeois ne peut plus répondre à vos exigences cruelles ? Faut-il vous répéter, pour votre confusion, qu'il a absorbé tout son bien dans cette œuvre de charité devenue un monument d'iniquité et d'ingratitude ? Que lui demandez-vous encore ? Il ne lui reste plus que l'amertume de l'heure présente. Voilà le seul retour dont vous l'ayez payé, et quand vous commentez dans Sénèque le *Traité des Bienfaits*, vous me rappelez le prodigue et le joueur de la comédie cherchant leur justification dans le traité sur le Mépris des richesses.

Mais c'est trop donner à ces sentiments, dont ce triste débat pénètre assez tous les cœurs, sans que j'aie besoin de les y exciter. Venons-en donc à la discussion :

Je suis mineure, dites-vous, et comme telle je n'ai pas m'engager. Et moi, je vous réponds encore en vous opposant ce principe d'éternelle justice, émanation de la pure justice de Dieu, qu'il n'est permis à personne, même au mineur, de s'enrichir aux dépens d'autrui. J'ajoute que vous voulez enrichir non votre pauvreté, mais votre richesse ! Iniquité bien plus coupable, car vous n'y cherchez pas une aide à votre pénurie, mais le moyen de satisfaire à vos fantaisies ruineuses !

Vous me dites : « Montrez-moi mon contrat, je ne me suis engagée qu'à payer 2,030 fr. et rien de plus. » Vous croyez judaïquement triompher ainsi avec la lettre, mais je vous renvoie à l'esprit de vos délibérations.

Dans l'origine, vous vous borniez à déplorer votre impuissance et à vous en couvrir ; vous avez vu apparaître à vos yeux l'espoir du fécond avenir, et si à ce moment vous affectez encore de vous répandre en paroles inquiètes, la correspondance de vos représentants trahit votre secrète pensée ; vous voulez enflammer l'ardeur des infidèles et entraîner les libéralités du gouvernement. Voilà la pensée de vos habiles et prudentes délibérations. Elle n'est pas autre !

Mais si l'avenir a heureusement trompé vos premières défaillances, s'il a comblé, dépassé vos espérances les plus ambitieuses ; si vous êtes devenue une grande cité, soyez digne de votre fortune et n'invoquez plus une impuissance qui ne vous couvre plus de ses déloureuses immunités. Vous n'avez plus le droit de la pauvreté ; vous n'avez plus qu'un devoir : vous souvenir de votre première pensée, du franc et loyal concours que vous aviez promis, car cela aussi est écrit dans vos délibérations ; c'est le seul engagement auquel vous puissiez faire aujourd'hui retour, et c'est le seul que vous mettez en oubli !

Et puis à côté du contrat, au-dessus du contrat, n'y a-t-il le fait ? A la précédente audience, je vous ai montré, messieurs, la commune de Trouville dirigeant, contrôlant, pressant les entrepreneurs. Vous avez vu M. Vallée incarnant la pensée communale tout entière, et la découvrant à demi dans cette correspondance révélatrice ; promenant devant lui la légalité ou plutôt son ombre pour s'assurer les autorisations et les subventions administratives, la mettant sous ses pieds quand elle le gênait dans la poursuite de son œuvre communale. Puis enfin, de 1846 à 1854, la commune secouant toute prudence, dictant le langage de tous et commandant leurs actes.

Ce n'est pas tout, cette œuvre, dont on décline aujourd'hui la responsabilité, était-elle une œuvre nécessaire ? Oui, vous le savez, et la dépense obligatoire, aux termes de l'article 37 de la loi de 1837.

Me Nicolet donne de nouveau lecture des dispositions de la loi sur les dépenses des communes, et il en conclut qu'il y a des cas, comme dans l'espèce actuelle, où la réparation à faire à un édifice devient une reconstruction nécessaire. Mais il ne s'agit point ici de réparations, dites-vous ! Vaine distinction ! Votre église était en ruine, elle menaçait de s'écrouler sur les fidèles assemblés pour prier le Seigneur. Vous avez pensé qu'il valait mieux élever une autre église et dans un emplacement plus digne de vous, de votre présent et de votre avenir. Si vous vous étiez borné à une réparation onéreuse et stérile, la dépense serait cependant obligatoire, vous l'avouez ; mais vous avez élevé un édifice dont la solidité et la magnificence vont défier les siècles : il a coûté 300,000 fr., on ne vous demande que 157,000 fr. seulement, et vous trouvez juste de ne rien payer !

Me Nicolet repousse l'arrêt de Rouen cité par Me Taillefer comme s'appliquant à une espèce tout à fait différente, et il en tire des conséquences favorables à sa cause.

Me Nicolet arrivant à la délibération de 1859, poursuit ainsi :

Vous-mêmes alors, vous n'avez pas voulu descendre à ces habiletés hypocrites dont vous vous êtes avisés plus tard ; vous avez reconnu la dette de la commune ! Vous avez laissé échapper le cri de votre conscience ! Comment osez-vous aujourd'hui en désavouer l'honneur ? Votre délibération, elle n'a pas été revêtue, dites-vous, de l'approbation préfectorale. C'est là votre dernier moyen, votre dernier retranchement. Eh bien ! je vous y suis, et sans appréhension !

Je comprends les rigueurs administratives et leur utilité, quand il s'agit de dépenses facultatives. Alors, rien ne presse, et les formes doivent être strictement observées ; mais quand il s'agit de dépenses urgentes et nécessaires, les exigences de la loi s'humanisent et s'affaiblissent devant l'urgence et la nécessité. Voyez donc ! l'église menace ruine, et la commune a voté les travaux de réparation ! Devra-t-elle rester inactive jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait parlé ? Faudra-t-il qu'elle laisse l'édifice s'écrouler sur les fidèles, par respect pour les formes ? Non, non ! la nécessité est la première des lois. La sécurité publique commande, elle n'attend pas, et Dieu non plus ne doit pas attendre.

Et d'ailleurs, cette sanction préfectorale dont la commune se sent si joyeusement dépourvue, l'avez-vous demandée ? A-t-elle été refusée ? Faites-nous donc vos confidences. Montrez-nous vos instances, et les résistances qui se seraient imposées aux révoltes de votre loyauté ! Vous vous taisez ?

Vous avez raison, car, instruit maintenant par les documents que je ne connaissais pas tout à l'heure, j'ai le droit de vous dire que cette sanction vous l'avez indirectement mais très nettement demandée, et qu'elle vous a été implicitement mais très manifestement accordée. Peut-il vous rester un doute à cet égard, messieurs, devant cette délibération qui sollicitait l'établissement d'un octroi, et qui mettait en première ligne des nécessités auxquelles ces ressources devaient pourvoir l'obligation de solder les dépenses de l'église ! Y avez-vous pensé, vous qui ne craignez pas de soulever aujourd'hui ces résistances rétrospectives ? Avez-vous pensé à l'étrange situation que vous vous faites ? Vous vouliez donc surprendre l'approbation du gouvernement à l'établissement de votre octroi, et le succès surpris, répudier les engagements qui vous auraient servi à l'obtenir ? et quels engagements !

Vous vous êtes fait construire de véritables monuments, un hôtel-de-ville qu'envierait une cité de premier ordre, une salle de spectacle que ne connaissent pas bien des préfectures. Vous siégez orgueilleusement dans les superfluités de votre luxe municipal, et vous reniez la dépense nécessaire consacrée à la maison de Dieu !

Ce n'est pas tout : votre octroi conquis, vous avez demandé à emprunter 500,000 francs, prodigues que vous êtes, prodigues pour le superflu, oublieux du nécessaire. Alors le gouvernement a appelé votre attention sur la demande des entrepreneurs. N'était-ce pas là une mise en demeure significative ? Ne vous annonçait-elle pas une adhésion toute prête si vous l'aviez demandée ? Oui, et vous l'avez si bien senti, que, vous gardant bien d'invoquer l'absence d'autorisation à laquelle aurait pourvu la loyauté du ministre, vous vous êtes réfugiés dans une rétractation misérable de vos engagements anté-

rieurs !

Eh bien! cette rétractation est aussi impuissante qu'elle est affligeante; affligeante comme cette lutte qui ne se prolongera pas, je veux l'espérer encore pour l'honneur de ceux qui l'ont rendue nécessaire. Que s'ils persistaient à nous refuser une justice si longtemps, si solennellement promise, que si le droit lui-même, dans ses aveugles rigueurs, en était réduit à un douloureux regret, un cri de réprobation s'élèverait de toutes parts contre la mauvaise foi de l'ingrate cité, et je lèguerais la justice de ma cause au sentiment public et aux vengeances de l'avenir.

Tenez! un bel adage me revient en ce moment à la mémoire. Un de nos rois, qui, avait, lui, l'excuse du malheur, répondait à de mauvaises suggestions que, si la bonne foi était exilée de la terre, elle devrait trouver un refuge dans le cœur des rois. Communes de France, c'est en vous que réside la royauté moderne, car c'est vous qui défaites et qui faites nos souverains : gardez donc cette royauté que vous a jetée le progrès ou le malheur des temps, mais n'oubliez pas les nobles traditions qu'elle impose, et rappelez-vous qu'à ces conditions seulement elle obtiendra le respect qui est sa première sauvegarde, et qui doit être son premier besoin !

M Taillefer déclare renoncer à la parole qui lui est offerte.

A l'audience du 31 juillet, le Tribunal a entendu M. le procureur impérial Bigard, et conformément à ses conclusions, il a rendu, à l'audience du 7 août, le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que de l'examen des délibérations prises par le conseil municipal de Trouville, depuis le 21 novembre 1841 jusqu'au 27 février 1859, il en résulte les faits suivants, qui caractérisent le rôle et la situation de la commune dans le projet et l'exécution de l'entreprise d'une nouvelle église :

« Qu'en 1841, M Biais, desservant de la commune de Drubec, et M. le curé Bourgeois conçurent le projet de l'édification de cette nouvelle église, l'ancienne étant reconnue par tous comme insuffisante, mal placée, menaçant ruine, et devenue dangereuse pour la population ;

« Que la première proposition faite au conseil municipal contenait l'offre d'un terrain de 16 ares 33 centiares, de la part de M. le curé Biais, par l'intermédiaire de M. le curé Bourgeois, à l'effet d'y construire une église;

» Que cette offre fut acceptée à l'unanimité, parce que, dit la délibération, sur la réponse faite par la commune qu'elle n'aurait jamais osé former un projet à cet égard, tant ses ressources étaient engagées, ses revenus épuisés et d'ailleurs enchaînés pour le présent et pour l'avenir;— M. le curé Bourgeois reconnaissant l'impuissance de la commune, ne demandait que son concours sans vote de fonds, espérant que les souscriptions volontaires, avec les secours de l'Etat et de l'administration départementale, feraient face à une partie des dépenses, qui seraient complétées par les ressources de la fabrique et les matériaux de la vieille église;

» Qu'en 1843, sans attendre l'approbation de la donation, M. le curé Bourgeois fit dresser les plans et devis dont la dépense devait s'élever à 139,922 fr. 59 c.; que sur son exposé les ressources furent reconnues s'élveer à 81,225 fr., et qu'en même temps le conseil municipal constatant l'impossibilité d'exprimer son approbation par un voto de fonds, déclara s'unir au conseil de fabrique pour demander l'approbation des plans et devis;

» Que le 17 novembre 1844, M. le curé Bourgeois ayant acquis un terrain nécessaire à l'emplacement et aux abords de la nouvelle église et en ayant fait don à la commune, le conseil municipal vota un subside de cinq centimes pendant cinq ans sur le principal des quatre contributions directes, exprimant le regret de ne pouvoir faire mieux ni actuellement ni plus tard;

» Que la délibération qui met ces faits au jour fait connaître en même temps que MM. Desplan et Salles, entrepreneur, font accepté l'entreprise sur la seule foi et sur la seule promesse de M. l'abbé Bourgeois, mais sans qae jamais la commune puisse être tenue envers eux ou tous autres au-delà du vote de cinq centimes;

« Que, comme pour assurer toutes les prévisions sur le succès de l'entreprise de M. le curé Bourgeois, la délibération constate la situation financière de l'entreprise, et en porte le déficit à 45,000 fr., qui seront facilement comblés par le secours du département et du gouvernement, que le maire est chargé de solliciter;

« Qu'en 1846, une ordonnance royale ayant autorisé les donations de MM. Biais et Bourgeois, et approuvé les plans et devis pour l'érection de l'église nouvelle, aussitôt le conseil municipal autorisa le maire à payer les frais d'acte sur les fonds de la caisse municipale, à acquérir, moyennant 1,000 francs un terrain nécessaire aux abords de l'église, sur les mêmes fonds, mais avec imputation sur les fonds provenant ou à provenir du vote des cinq centimes; nomma une commission pour rendre compte de la situation financière de l'entreprise, la surveiller et la diriger, solliciter des secours, mais toujours avec cette restriction de ne pas dépasser le sacrifice auquel la commune a été obligée de s'astreindre ;

« Qu'au mois de novembre de la même année, compte fut rendu des travaux et de l'examen fait par la commission ; le rapporteur a soin de rappeler les restrictions des délibérations précédentes, afin non seulement de sauvegarder la commune de toutes réclamations ultérieures, mais même contre le reproche de profiter d'un édifice dont la dépense pourrait ne pas être couverte;

« Qu'à l'époque du rapport la dépense était de 75,738 f.; les paiements, de 9,804 fr.; les ressources éventuelles, présumées devoir s'élever à 82,200 fr.;

« Que lorsqu'il s'agit de l'exploitation de la carrière trouvée sur le sol donné pour l'emplacement de l'église ; lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un four à chaux pour les pierres de moyenne dimension, la commune, pour ne pas s'engager au-delà de son vote, laisse le soin de ces exploitations à M. le curé Bourgeois, sous la surveillance de la municipalité;

« Qu'en 1847, le conseil municipal, à titre de simple formalité, et sans qu'il puisse s'ensuivre aucun changement à la situation financière de la commune, irrévocablement fixée par rapport à la nouvelle église, donne un avis favorable au projet d'un emprunt de 16,000 fr. par la fabrique, pour l'appliquer à l'édification de l'église;

« Qu'en 1849 un nouvel aperçu de la situation financière est présenté à la municipalité ; l'urgence de la couverture de l'édifice est fait valoir ; le conseil se borne encore à faire des vœux, sans qu'aucun subside nouveau vienne à l'aide de l'entreprise ; le maire est chargé de solliciter des secours;

« Attendu qu'il convient d'ajouter à ces documents sur les faits, cette observation, que les plans et devis des travaux de construction de l'église ont été dressés d'après les ordres de M. l'abbé Bourgeois, curé de la paroisse dudit lieu — et qu'au mois de novembre 1844, M. Bourgeois déclara les ressources à sa disposition comme devant s'élever à la somme de 88,425 fr.; qu'il se rend responsable des souscriptions consenties, et qu'il s'oblige à couvrir de son obligation personnelle toutes les sommes qui, après le délai de cinq années, pourraient rester de déficit;

» Qu'enfin il est constant qu'au mois de janvier 1845. M Salles, entrepreneur, consentit à s'engager à faire les travaux conformément aux plans et devis, et à ne pas dépasser la somme de 139,932 fr. portée au dit devis;

« Attendu qu'il résulte de ces faits et documents, qu'il est de la plus complète évidence que jusqu'à l'époque de 1854 la commune de Trouville n'a point pris une part principale et directe à la construction de l'église ; que ce projet l'effrayait, que d'abord elle a résisté même au vote de tout subside, qu'ensuite elle l'a constamment restreint à une somme de 2,000 francs applicable au coût des actes de donation et à l'achat d'un terrain pour dégager les abords de l'église ; que jamais elle n'a traité ni directement, ni indirectement avec l'architecte et l'entrepreneur; qu'il est remarquable même que, lorsque la prospérité lui est venue, elle s'est maintenue fermement et absolument dans les limites qu'elle s'est tracées primitivement ; que partout et toujours elle a voulu se sauvegarder de toutes réclamations, de tous reproches et de tous soupçons contre la conduite qu'elle voulait tenir;

« Qu'en vain on voudrait tirer parti contre la commune de la correspondance plus ou moins intime, plus ou moins confidentielle, de l'un de ses administrateurs, M. Vallée, adjoint, qui à raison du rôle qu'il a pris auprès des architectes, de l'entrepreneur, de M. le curé Bourgeois, rôle en dehors de son caractère officiel, serait présenté comme ayant pu engager la commune dans une voie autre que la voie légale ;

« Qu'en effet ces lettres, aux yeux d'hommes sérieux et aptes à peser la valeur des choses, des hommes et des écrits ne pouvaient administrativement rien changer aux résolutions fixées par les délibérations de la commune ;

« Qu'on ne doit voir dans cette correspondance que les efforts actifs, persévérans, habiles, d'un homme ardent pour le succès d'une entreprise qu'il adoptait, conseillait, stimulait personnellement, privativement et avec un zèle égal à la ferveur religieuse de M. le curé Bourgeois, entraînés qu'ils étaient tous les deux vers un but commun, l'un par la crainte d'écfiouer, l'autre par l'espoir de réussir ;

« Que même cette correspondance atteste que M. Vallée, adjoint au maire de la commune, sans délégation spéciale du maire, s'est tenu dans les limites des délibérations du conseil ;

« Qu'il faut donc encore accepter dans leur valeur réelle les mesures de surveillance, de direction, de contrôle, que le conseil municipal a pris en nommant une commission pour se faire rendre compte des travaux, des ressources et de la conduite d'une entreprise à laquelle la commune avait le droit de s'intéresser comme donataire, non seulement des terrains offerts par MM. Biais et Bourgeois, mais encore comme donataire des secours, des quêtes, des souscriptions, des votes et emprunts de la fabrique pour une église qui devenait sienne et ne pouvait être que sienne en raison de sa qualité de commune et à raison de son acceptation et des secours qu'elle obtenait du gouvernement dans le même but ;

« Qu'en un mot l'entreprise restait, ce que la faisaient les délibérations de 1841 et de 1844, l'œuvre exclusive de M. le curé Bourgeois ;

« Que la commune restait dans son rôle de donataire, offrant seulement son concours, son appui, son influence, afin d'obtenir les décisions et secours du gouvernement qui ne pouvaient être administrativement accordés qu'à une œuvre se caractérisant sous une forme communale au moyen d'un simple vote d'impôt extraordinaire ;

« Que cette situation n'était ni extraordinaire, ni inacceptable par les parties qui y figuraient, car ce n'était pas la première fois qu'un tel exemple était donné, que le zèle pieux et infatigable de l'un des membres du clergé offrait les chances sérieuses de mener à bonne fin une pareille entreprise;

« Attendu que la délibération du 21 février 1856, par laquelle le conseil municipal, sur le rapport de son maire, M. le baron Clary, constate l'exactitude des renseignements sur lesquels cet administrateur fonde la demande de l'établissement d'un octroi, paraît tout d'abord enlever à la participation de la commune, le caractère de prudence et de restriction qu'elle avait soigneusement conservé jusqu'alors ;

« Qu'en effet, dans l'énumération des besoins urgents de la commune, le maire, M. le baron Clary, et le conseil municipal de Trouville, portent en ligne une somme de 35,000 francs pour l'achèvement de l'église, et une autre somme dont le chiffre est indiqué pour mémoire, comme motifs déterminants de la création dlun octroi, laissait ainsi à penser que l'octroi une fois accordé et en voie d'exercice, ils accorderaient exécution aux articles d'urgence employés pour l'obtention de leur demande ;

« Mais, considérant que cette délibération, qui semble révéler la nouvelle voie dans laquelle l'administration de Trouville semblait entrer, ne mentionne toutefois cette résolution que d'une manière implicite, sans vote spécial, comme moyen d'usage d'obtenir la mesure sollicitée ;

« Que pour donner à cette énonciation passagère le caractère légal dont elle avait besoin pour devenir un engagement sérieux pour la commune, vis-à-vis des entrepreneurs et du curé Bourgeois, au lieu et place duquel elle semblait vouloir se poser, il aurait fallu, conformément aux lois et réglements sur la matière, et surtout conformément aux règles tracées par le décret du 30 décembre 1809, ce qui n'a pas eu lieu, qu'une délibération spéciale fût prise après la concession d'octroi ; il aurait fallu que fût survenue l'autorisation préfectorale d'appeler les plus hauts imposés de la commune pour souscrire un pareil engagement, et voter les voies et moyens d'y faire face, soit par un emprunt, soit par un impôt extraordinaire, soit même par des annuités de paiement sur les fonds de plusieurs budgets successifs et qu'enfin le tout fût revêtu de l'approbation de l'administration supérieure;

« Attendu que, en dehors de l'accomplissement de ces formalités essentielles exigées par la loi du 22 juillet 1837, la délibération du 20 février 1856, tout aussi bien que la délibération postérieure du 27 février 1859 n'offrent que de simples projets, des résolutions favorables, mais nullement une obligation légale pouvant déterminer un jugement de condamnation ;

« Qu'il ne faut pas oublier que les êtres moraux collectifs, comme les communes et les établissements publics, ne peuvent contracter et s'obliger que sous certaines conditions dont l'absence ou l'oubli produisent la nullité de la convention; — que dès lors provoquer et prononcer une condamnation sur des délibérations non autorisées, non approuvées, non revêtues des formalités administratives, ce serait pour les Tribunaux se substituer en quelque sorte à l'autorité administrative, déclarer valable et donner la force d'exécution judiciairs à des délibérations n'ayant aucune existence aux yeux de l'administration civile;

« Que ce serait vainement encore que les entrepreneurs voudraient voir dans les délibérations de 1856 et de 1859 une reconnaissance leur donnant action contre la commune, au point de vue judiciaire ; que la commune ne peut pas plus être obligée par la reconnaissance d'une dette renfermée dans une délibération imparfaite, qu'elle ne le serait par une obligation directe et active insérée dans une délibération également imparfaite ; que les vices résultant de non-autorisation, de non-approbation administrative affectent la reconnaissance tout aussi bien que l'obligation même, car la reconnaissance ne serait que la voie obligée et indirecte qui conduirait à l'obligation ;

«Attendu d'ailleurs, en fait, que les expressions des délibérations de 1856 et de 1859 (27 février) ne donnent pas l'idée de la reconnaissance d'une dette contractée administrativement et légalement, mais seulement l'émission d'un sentiment de délicatesse et d'honneur qui ne permettait pas à la commune de jouir d'un avantage qu'elle n'avait pas payé, lorsqu'elle pouvait le faire ;

« Attendu, sous un autre point de vue, que les faits volontairement exécutés par M. le curé Bourgeois, l'architecte Desplan, l'entrepreneur Salles et consorts, ne peuvent comme quasi contrat, produire contre la commune de Trouvile aucune obligation de la nature de celles qui sont énoncées dans l'article 1375 du Code Napoléon ;

« Que dans l'espèce la position de chacune des parties a été bien déterminée ; la commune comme donataire des terrains de MM. les desservants Biais et Bourgeois et les constructions de l'église au moyen de souscriptions volontaires, de quêtes, des votes et des emprunts de la fabrique et des secours de l'Etat et du département; M. le curé Bourgeois, comme donateur du terrain acheté par lui, et de tous les produits que son zèle pieux et infatigable pouvait affecter à l'œuvre dont il se déclarait responsable; et enfin les architectes et entrepreneurs comme contractants avec M. le curé Bourgeois seul et ayant foi dans l'entreprise hardie à laquelle il offrait sa fortune, ses soins, ses démarches et le dévoûment ardent dont il était animé ;

« Que d'ailleurs les êtres moraux collectifs, tels que les communes et les établissements publics, sont, par leur nature et leur existence civiles, en dehors des obligations qui naissent du quasi-contrat, la multiplicité des agents et actes d'administration qui les régissent, les protégent et les représentent, ne permet pas que des gérants étrangers s'immiscent dans leurs affaires, les administrent en faisant des dépenses en dehors de celles que les règles qui les environnent permettent et autorisent ;

« Que l'on conçoit bien que la commune de Trouville, par les énonciations des délibérations de 1856 et de 1859, soit obligée, par des sentiments de conscience et de délicatesse, à donner suite à ces délibérations ; que même l'architecte et les entrepreneurs peuvent en prendre droit pour poursuivre administrativement l'exécution des promesses qui y sont contenues, mais que jusque là il n'y a pas entre la commune et les architectes et autres lien de droit tel qu'une décision judiciaire ne doive pas attendre l'accomplissement des formalités administratives, qu'elle ne peut ni ne doit suppléer, lorsqu'il s'agit de condamnations sur des actes incomplets et sans force légale;

« En ce qui touche la demande subsidiaire des entrepreneurs relative à l'enlèvement des matériaux de l'église, conformément aux dispositions de l'art. 555 du Code Napoléon ;

« Considérant que cet article est complétement étranger à l'espèce; que les entrepreneurs agissant en vertu d'une convention, de plans et de devis soumis et acceptés, ne peuvent être considérés comme des tiers ayant construit sur le terrain d'autrui;

« En ce qui concerne l'action des entrepreneurs contre M. le comte d'Hautpoul ;

« Attendu que cette action dirigée contre M. d'Hautpoul, soit comme ancien maire de Trouville, soit comme simple particulier, n'est ui recevable ni fondée ;

« Que comme ancien maire, il est protégé par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qui ne permet pas qu'il soit l'objet d'une action quelconque en justice, pour des faits relatifs à ses fonctions, sans une autorisation préalable du Conseil d'Etat ;

« Que les sieurs Desplan, Salles et consorts ne justifient pas de cette autorisation ;

« Qu'au fond, il n'a été établi ni articulé aucun acte ni aucun fait qui rende M. d'Hautpoul responsable envers Desplan, architecte, Salles et consorts ;

« En ce qui concerne l'abbé Bourgeois ·

« Considérant qu'il résulte de tous les faits et documents de la cause, que c'est lui qui a fait faire les plans et devis de l'église de Trouville, et que c'est lui qui a mis les entrepreneurs à l'œuvre; et qu'enfin il a déclaré, en novembre 1844, couvrir de sa garantie personnelle toutes les sommes qui, après le délai de cinq années, pourraient rester en déficit;

« Que l'action de Desplan, Salles et consorts est bien fondée contre lui ;

« Par ces motifs : M. le procureur impérial entendu dans ses conclusions conformes,

« Déclare Desplan, Salles et consorts autant non recevables que mal fondés dans leur action contre la commune de Tourville et contre M. le comte d'Hautpoul; — Met ce dernier hors de cause; les condamne aux dépens envers ladite commune et ledit comte d'Hautpoul;

« Déclare l'action de Desplan, de l'entrepreneur Salles et consorts bien fondée contre M. le curé Bourgeois; déclare ce dernier respousable des ordres donnés par lui pour les plans, devis et travaux de construction de l'église de Trouville, le condamne à payer la somme de 157,594 fr. 06 cent, aux intérêts; et condamne l'abbé Bourgeois aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Huë, conseiller.

*Audience du 9 août.*

FEMME COUPÉE PAR MORCEAUX. — ASSASSINAT COMMIS PAR UN BEAU-FRÈRE SUR SA BELLE-SŒUR. — ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons fait connaître hier le résultat de cette grave affaire. Nous donnons aujourd'hui la suite des débats.

A neuf heures, l'audience est ouverte. Une foule considérable se presse à la porte d'entrée de la Cour d'assises.

On continue l'audition des témoins.

*Jean Appert*, cordonnier à Montfort : Le 28 mai dernier, vers sept heures du matin, Eveillard vint chez moi pour me faire lui raccommoder une paire de souliers. Il m'invita à boire chez l'aubergiste, mon voisin.

En buvant, Eveillard me dit : « Toute la nuit j'ai entendu du bruit et du vacarme dans ma cour et je n'ai pu dormir. Ils ont éboulé mes fagots dans la cour et ils ont tapé à ma porte en disant : Le vieux b..... dort bien. » Il ajouta qu'il avait eu peur, qu'il n'avait pas répondu, et ne me désigna personne.

Je me rappelle que, pendant notre conversation, Eveillard avait souvent les yeux fixés sur sa blouse et sur son vieux pantalon de coton, qui était déchiré au genou.

Le 29 mai, je trouvai Eveillard dans l'auberge de Lebreton, à Montfort. Il m'invita à boire, je n'acceptai pas. Il me pria aussi d'aller chez lui, l'après-midi, boire de son cidre : je n'y allai pas.

Le 30 mai, Eveillard revint chez moi et me conduisit à l'auberge de Lebreton. Je ne sais comment, en présence de Mathurin Porcher, il amena la conversation sur les frères Richard, qui avaient été autrefois ses voisins à Heurtebise; il nous dit que ces derniers étaient de la canaille, qu'ils lui avaient volé une hache, qu'il les avait surpris lui volant des pommes, et que d'ailleurs il était bien reconnu qu'ils étaient de la canaille, puisque l'un des frères Richard avait noyé sa sœur.

Je dois dire que jamais, précédemment, Eveillard, que je connais depuis longtemps, ne m'avait invité à aller boire avec lui. Cette circonstance, jointe à cette autre, qu'il avait amené la conversation sur les frères Richard, dont l'un a été exécuté comme l'assassin de sa sœur, et l'autre condamné aux travaux forcés à perpétuité, m'a fait penser, depuis, que c'était un homme qui cherchait à s'étourdir au milieu des libations.

Aux questions que M. le président fait à l'accusé sur cette déposition, celui-ci persiste dans ses précédentes réponses.

M. Malagutti, professeur de chimie, doyen de la Faculté des sciences de Rennes, déclare que M. le juge d'instruction du Tribunal de Rennes lui a remis divers objets pour être soumis à son examen ; il donne des détails développés sur les recherches auxquelles il s'est livré. Ces divers objets (un sabot, les bas de Jeanne Even, des draps de lit, etc.), sont tachés de sang.

Le témoin ne peut déterminer l'époque à laquelle remontent les taches de sang constatées. Quand le sang est sec, il n'existe pas de moyens d'apprécier son ancienneté.

L'accusé persiste à soutenir qu'il a ignoré, jusqu'à son arrestation, l'existence des traces de sang constatées.

*Joseph Lechaux*, tailleur à Montfort : Le 30 mai dernier, vers une heure de l'après-midi, Eveillard me commanda un pantalon et un gilet. Il me chargea aussi de lui mettre des devants à son pantalon en coton qui était déchiré à l'un des genoux. Il ajouta qu'il voulait que le pantalon fût arrangé pour le samedi suivant, prétendant qu'il le lui fallait à cette époque pour vanner du grain chez les frères Saint-Lazare. Il fut convenu qu'il l'apporterait le dimanche 1er juin après qu'il l'aurait lavé.

A la représentation du pantalon, le témoin affirme que c'est bien celui dont Eveillard était porteur lorsqu'il vint chez lui, le 30 mai.

D., à l'accusé. Pourquoi vouliez-vous faire raccommoder votre pantalon, puisqu'il est appris que vous ne deviez pas aller vanner chez les frères Saint L Le 30?— R. Je devais pourtant y aller.

*Mathurin Porcher*, scieur de long : Le 30 mai, vers sept heures du matin, je rencontrai au cabaret Lebreton Eveillard qui me dit : « Viens donc, vieux bavard! comme moi, je vais te payer une bolée. » Il m'en paya trois successivement, ce qui lui arrivait pour la première fois.

Pendant notre conversation, Eveillard me parla longtemps des frères Richard. C'est lui qui amena la conversation sur eux. Il me parut plus gai que de coutume en me parlant ainsi.

Depuis que j'ai appris l'assassinat, il m'est venu à l'idée qu'Eveillard avait eu un tourment dans la journée du 30 mai, et que c'est là ce qui le faisait parler ainsi.

*Marie Poulnais*, femme Renault, cousine germaine d'Eveillard : C'est le 24 mai que j'ai vu Jeanne Even pour la dernière fois. Elle ne me dit pas qu'elle avait l'intention de faire un voyage à Rennes.

Dans le courant d'avril, elle me fit connaître que son beau-frère Baptiste buvait beaucoup; que quand il était ivre, il était d'un caractère sombre et restait plusieurs jours sans lui parler. Elle m'avait dit précédemment qu'elle était malheureuse d'être avec lui.

Quoique parente d'Eveillard, je dois déclarer que, dans mon opinion, c'est lui qui est l'auteur de l'assassinat.

Il y a deux ans, Eveillard me dit qu'il pourrait vivre difficilement avec Jeanne Even, parce qu'elle n'était pas assez propre dans son ménage, et qu'elle lui adressait des reproches au sujet de ses habitudes d'ivrognerie.

C'est depuis qu'Eveillard a été malade, il y a un an, et par ordre du médecin, que Jeannne Even, qui demeurait dans une petite maison sise au bout de celle d'Eveillard, venait coucher toutes les nuits dans le même appartement que son beau-frère, qui est veuf depuis environ trois ans.

Eveillard est d'un caractère sombre, et il restait souvent plusieurs jours sans parler à sa femme. Il buvait, mais principalement depuis la mort de sa femme.

J'ai entendu dire que Jeanne Even, qui était une très honnête fille, aurait été l'objet d'attentats à la pudeur de la part d'Eveillard, et que furieux de sa résistance il lui aurait donné la mort. Telle est aussi mon opinion personnelle. Eveillard est logé chez lui, il possède une certaine aisance, et ce n'est pas l'intérêt pécuniaire qui aurait pu le faire agir.

*Pierre Berré*, cultivateur : Le vendredi 30 mai dernier, vers six heures et demie du soir, j'ai aperçu Eveillard dans le haut du champ de Bertin. Il était complètement ivre, il est tombé dans le fossé, d'où il s'est relevé avec peine. Je suis allé prévenir Bertin, en lui disant qu'il y aurait de la prudence de notre part à suivre Eveillard dans l'état d'ivresse où il était. Nous l'avons suivi, et quand il fut rentré à son domicile, Bertin regarda par la porte qui était restée ouverte et m'a rapporté qu'il l'avait aperçu assis chez lui, dans une chaise, la tête tombant dans ses mains et jusque sur ses genoux.

D. Eveillard ne vous a-t-il pas menacé de mort? — R. Oui, Bertin qui m'a dit qu'Eveillard un jour s'était écrié en parlant de moi : « Je lui pécherai dans le ventre. » Nous n'avons eu qu'une petite discussion ensemble.

D. (A l'accusé): Voyez combien vous êtes violent! voilà un homme qui a une petite discussion avec vous, et vous menacez de le tuer !

L'accusé ne répond pas.

*Pierre Bertru*, laboureur : Du 18 au 25 mai dernier, Jeanne Even a travaillé deux journées chez moi. Je lui ai dit de venir dîner le 25 mai avec nous. Elle ne vint que dans l'après-midi. Je lui demandai si elle pourrait revenir dans la semaine, elle me répondit que non, parce qu'elle avait l'ouvrage à faire dans un petit pré. Elle ne me parla d'aucun projet de voyage, soit à Rennes, soit ailleurs.

Je tiens de Jeanne Even un champ que je lui paie 24 fr. fermage annuel; j'ai représenté ma dernière quittance de ferme de 1861. Je lui avais acheté pour 10 fr. de foin que lui ai payé en même temps. Je lui ai payé, le 16 mai, le prix d'un chêne qu'elle m'avait vendu.

*Jean-Marie Lebled*, laboureur : Vers le mois de février dernier, Eveillard me dit, en parlant de Berré : « J'ai eu des mots avec Berré. Il vient se mêler de mes affaires ; mais si j'étais plus jeune je lui verrais dans son blond et lui dans le noir. » J'ai pris cela pour une menace.

J'ai entendu dire à Bertin qu'une fois Eveillard s'étant fâché contre Toussaint Loyat, avait voulu le frapper avec un marteau.

Eveillard était d'un caractère un peu sournois. Jeanne Even ne s'est jamais plainte devant moi de ses procédés à son égard.

On dit qu'Eveillard a pu tuer sa belle-sœur dans un moment d'ivresse, parce qu'il aurait voulu attenter à son honneur et pour ne pas être dénoncé par elle.

Jeanne Even était une très honnête fille, et généralement aimée.

*Marie Galopette, femme Gilles*, marchande à Montfort : Vers le mois de novembre dernier, Jeanne Even vint chez moi m'acheter une chemise de laine. Elle en désirait une avec une bordure bleue au bout des manches. Comme je n'en avais pas en ce moment en ma possession, et que Jeanne Even était pressée, elle sortit. Quinze jours après, je crois, je rencontrai Jeanne Even, je lui demandai si elle n'était pas venue chercher chez moi une chemise de laine bleue que j'avais depuis fait venir, et qu'elle m'avait précédemment demandée; elle me répondit qu'elle était venue chez moi en effet, pendant mon absence, et qu'une personne la lui avait vendue. Cette chemise avait une bordure bleue au bout des manches.

A cet instant, M. le président fait représenter au témoin la chemise de laine saisie chez Eveillard.

Je suis bien certaine, répond le témoin, qu'elle sort de chez moi, et j'en suis d'autant plus sûre que, depuis, Jeanne Even m'a dit qu'elle aurait été bien fâchée d'en acheter ailleurs que chez moi, et qu'elle avait tenu à en avoir dont les manches seraient garnies d'une bordure bleue, parce que ces bordures étaient moins salissantes que les blanches.

Je n'ai jamais vendu à Eveillard une pareille chemise, elle a été faite par les ouvriers de ma maison. J'en connais bien la façon.

Le 25 mai, après avoir communié à Montfort, Jeanne Even vint chez moi et ne parla pas de l'intention qu'elle avait eue de faire un voyage à Rennes, mais nous nous sommes assez liées pour qu'elle m'en fît part si elle avait eu réellement le projet de s'absenter. Elle me dit, ce jour-là, qu'il ne lui restait plus guère d'argent, que son beau frère Baptiste avait déjà fait vendre un champ, et que quand elle n'aurait plus d'argent elle en vendrait un autre.

Jeanne Even marchait difficilement et elle n'aurait pas pu faire le voyage de Rennes. Elle me dit même qu'elle avait de la peine à se rendre à Montfort, dont elle n'était cependant éloignée que de deux kilomètres. De plus, le 25 mai, elle se plaignait devant moi d'avoir une douleur à un genou, qui était enflé.

M. le président fait observer aux jurés que la première partie de cette déposition n'a plus, aujourd'hui, l'importance qu'elle avait hier encore, puisque l'accusé a reconnu à l'audience que la chemise dont a parlé le témoin appartenait à Jeanne Even.

*Joséphine Poulnais, femme Lebreton*, aubergiste : Le 27 mai, vers huit heures du matin, Eveillard vint chez moi et, tout en buvant, il me dit que Jeanne Even était partie le matin même de bonne heure pour Rennes, et qu'il s'étonnait de se trouver ainsi seul chez lui. Eveillard avait un mauvais pantalon en coutil déchiré près du genou, et il nous disait lui-même de le raccommoder, mais nous n'avions pas le temps.

D. Etes vous certaine que c'est le 27 qu'Eveillard est venu chez vous? — R. Oui, car ce jour-là je lavais la lessive; le 29, il revint chez moi, et il me dit qu'il s'ennuyait de sa belle-sœur, et que si elle ne revenait pas bientôt, il partirait pour Rennes le dimanche suivant, afin d'aller la chercher. Il me rappelle que l'un des jours de la semaine dont je parle Eveillard nous dit qu'on était venu faire du train dans sa maison pendant la nuit; qu'il avait un fusil à la maison, et que si on continuait à venir le tracasser, il déchargerait son fusil sur les gens qui venaient ainsi l'assaillir. Il parla aussi des frères Richard. Je ne voyais généralement jamais Eveillard chez moi.

*Jean Tual*, tisserand : Le mardi 27 mai, entre onze heures et demie du soir, étant à pêcher dans la rivière du Men, j'entendis un bruit semblable à celui d'un bâton qui se casserait. Ce bruit se produisit presque en face de moi, sur le bord de la rive opposée à celui où je me tenais, à une distance d'environ trente mètres. Presque au même instant j'ai entendu quelqu'un ou quelqu'animal sauter dans l'eau; la nuit était très obscure. Il m'a été impossible de rien distinguer; cela m'a semblé se débattre dans l'eau pendant environ dix minutes, après quoi le bruit a diminué.

Je n'ai d'abord attaché aucune importance à ce fait, qui n'est que le jeudi 31 mai, quand j'ai appris l'assassinat, que j'ai pensé que celui qui avait tué Jeanne Even était peut-être venu à cette heure se laver dans la rivière.

Eveillard demeure à moins d'un kilomètre de l'endroit où se produisit le bruit que j'ai entendu.

Tout ce que je puis dire d'Eveillard, c'est qu'à ma connaissance il buvait un bon coup.

D. A l'accusé : N'était-ce pas la brouette que vous avez lavée dans la rivière du Men la nuit où le témoin a entendu un si singulier bruit? Cela est présumable, car il n'existait pas de taches de sang que là où vous aviez dû tenir avec les mains la brouette pour qu'elle ne fût pas au fond de la rivière.

R. Non, je n'ai pas lavé la brouette.

Autre déposition d'*Angélique Nourry femme Perrigault* : J'allais assez souvent chez Baptiste Eveillard, depuis la mort de sa femme, pour lui faire son ouvrage. Un matin, il y a dix-huit mois, étant allée chercher chez lui un outil dont j'avais besoin, il m'offrit une écuellée de cidre. Au moment

où je prenais l'écuelle il me prit à la brassée, m'embrassa sur la bouche, releva mes jupons en me disant : « Voulez-vous me permettre ? » Il n'acheva pas, mais je compris bien ses intentions et je pris la fuite.

Il y a environ un an, Jeanne Even vint me chercher en me disant qu'Eveillard était malade. Je me rendis près de lui. Il était assis sur une chaise devant la porte de sa maison. Il tenait les mains jointes sur son ventre, en disant qu'il allait mourir. Puis Jeanne Even nous ayant qui tés un instant, Eveillard dit à voix basse : « Si j'avais une femme, elle me soulagerait ou me débarrasserait. » Me rappelant alors ce qui s'était passé entre lui et moi quelque temps auparavant, je me dis en moi-même : Tu es encore polisson comme à l'ordinaire. Aussi, lorsque j'ai été convaincue de l'identité du cadavre trouvé dans la lande, j'ai pensé qu'Eveillard seul devait être l'auteur du crime, et qu'il avait tué sa belle-sœur parce que celle-ci avait résisté à ses désirs.

Le 15 ou le 16 mai, j'ai vu Jeanne Even pour la dernière fois : elle ne me parla pas de son intention de faire le voyage de Rennes.

Le 28 mai, j'ai rencontré Eveillard. Il fut question entre nous de Jeanne Even, et à ce sujet Eveillard me dit qu'elle était partie pour Rennes dans le but d'y acheter des hardes et d'y voir ses parents.

*M. le président* : Eh bien, Eveillard, voilà encore un témoin qui affirme que votre belle-sœur ne lui a pas fait connaître qu'elle était dans l'intention de se rendre à Rennes. C'est vous qui, le premier, avez parlé de ce prétendu voyage, et c'est ainsi que le bruit s'en est répandu. Qu'avez-vous à dire ?

*Eveillard* : Elle m'avait pourtant dit qu'elle partirait pour Rennes.

*M. le président*, au témoin : Continuez votre déposition.

*Le témoin* : Je suis allée le lundi 26 chez Eveillard, je n'y ai pas aperçu Jeanne Even. Tout en causant, j'avais dit à Eveillard de venir me voir piquer de l'oignon le lendemain, mais il ne vint que le surlendemain 28, et quand je lui demandai pourquoi il n'était pas venu la veille, il me répondit qu'il avait été indisposé et qu'il avait été couché toute la journée dans son champ. Le 31 mai, j'ai vu, sur la haie, un pantalon appartenant à Eveillard, et qui m'a paru mouillé. Un instant après, en repassant devant sa maison, j'ai aperçu une blouse qui avait été mise à sécher.

*Michel Demaure*, boucher : Il y a environ cinq ans, un jour qu'il pleuvait, je tuai une vache pour Eveillard, dans son étable. La tête de la vache était tournée du côté de la porte extérieure, et le sang n'a pu jaillir dans l'étable. D'ailleurs, le coup d'assommoir est sec et ne fait pas sortir du sang, ou du moins très rarement. Quand l'animal est tué, on le saigne ; mais alors le sang coule à terre et ne jaillit pas. La vache saignée et dépouillée, je ne la suspendis à aucune échelle. Il y avait bien un tas de bois dans l'étable d'Eveillard, mais seulement au fond de l'étable, et non pas près de la porte extérieure où je tuai la vache.

D. Eh bien! Eveillard, qu'avez-vous à dire? Persistez-vous encore à soutenir que le sang constaté dans votre étable est celui de la vache que vous avez fait tuer il y a cinq ans? Qui peut ajouter foi à un pareil système de défense? — R. Les choses se sont cependant passées comme je l'ai dit.

*Jean-Marie Perrigault*, domestique : Le jeudi 29 mai, jour de l'Ascension, vers huit heures du matin, je me rendais à la messe de neuf heures, lorsque je rencontrai Eveillard qui se promenait dans la pâture qui borde la lande d'Heurtebise. Il avait les bras croisés sur la poitrine, et lui ayant demandé de ses nouvelles, il me répondit qu'il n'allait pas trop bien et qu'il avait mal au bras droit et à la tête. Je lui fis remarquer des pommiers d'une belle venue plantés dans la pâture. Il se borna à me répondre : « C'est vrai, j'ai vu planter tout cela. » Puis, il me dit : « Allons voir le blé noir de Faverol de l'Abbaye. Passons par le haut de la lande. » Comme il y avait des ajoncs dans la partie de la lande où il me proposait de passer, je lui répondis de ne pas passer par là, et nous prîmes une autre direction. Je ne savais pas alors où était le cadavre de Jeanne Even ; mais il me sembla qu'Eveillard voulait me faire passer le 29 mai par un chemin peu ordinaire, au milieu des ajoncs.

Lorsque, plus tard, j'ai appris la découverte du cadavre dans la lande d'Heurtebise, j'ai pensé qu'Eveillard, au moment où je l'avais rencontré, venait de reconnaître les lieux et de voir le cadavre, car, dans mon opinion, il doit être le coupable. J'ai aussi réfléchi, depuis la découverte du crime, que peut-être Eveillard avait eu, le 29 mai, l'intention de me faire passer avec lui par l'endroit où se trouvait le cadavre, afin que je l'eusse découvert en sa présence. Je connais Eveillard depuis longtemps. Il est d'un caractère peu communicatif. Il passait pour boire seul chez lui. Ma femme m'ayant rapporté, à la suite de la mort de Jeanne Even, l'attentat qu'Eveillard avait commis sur elle, dans mon opinion, il a dû assassiner sa belle-sœur après l'avoir violée ou essayé de la violer, et pour n'être pas dénoncé par Jeanne Even, qui était une excellente fille.

*Renée Martin, femme Turpin*, ménagère : Vers la Saint-Michel dernière, passant devant la maison d'Eveillard, il me proposa d'y entrer et me fit boire une écuellée de cidre. Il m'invita ensuite à passer dans la pièce voisine, et ferma sa porte; ensuite il s'approcha de moi au moment où je voulais m'échapper et me serrait par le bras pour me forcer à lui faire des attouchements. Quand je fus parvenue à retirer ma main, je lui dis : Attendez donc, Baptiste, je veux aller dehors. J'ouvris la porte alors et je me sauvai. J'étais déjà assez loin quand il me recommanda de ne pas parler de cette affaire, ce que je n'ai cru devoir faire qu'après l'asasssinat.

J'ai demeuré pendant six ans dans le voisinage d'Eveillard. Sa femme m'a dit que quand il se fâchait, il partait pour Rennes; qu'à son retour, il enlevait les draps et la couverture du lit pour coucher et qu'il était souvent quinze jours ou trois semaines sans lui parler. Jeanne Even ne m'a pas fait de confidence au sujet d'Eveillard. Il me semblait qu'elle craignait d'en parler.

Il me paraît impossible d'imputer l'assassinat de Jeanne Even à un autre qu'à Eveillard. Mon opinion, comme celle du public, c'est que cet homme avait de mauvaises passions, qu'il aura voulu violenter sa belle-sœur, l'aura tuée pour n'être pas dénoncé par elle.

Le 25 mai, Jeanne Even est restée une heure à la maison. Elle ne me parla nullement de faire un voyage à Rennes, et d'ailleurs elle était presque impotente. Elle n'aurait pas pu entreprendre un tel voyage toute seule. Elle était, en outre, naturellement peureuse et elle craignait d'aller seule dans la forêt.

Plusieurs autres témoins sont entendus. Ils déposent des faits déjà appris. Parmis eux se trouvent les neveux de Jeanne Even, qui déclarent que leur tante ne leur avait pas fait connaître son intention de venir à Rennes.

La liste des témoins est épuisée.

M. le président fait connaître qu'il posera d'office la question de préméditation comme résultant des débats.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Ménard, qui s'exprime ainsi :

Ce dut être un triste spectacle, messieurs, que de voir le corps entièrement nu de Jeanne Even coupé en morceaux, et ces morceaux jetés épars au milieu des ajoncs de la lande d'Heurtebise! On apercevait ici les jambes, plus loin le tronc. L'os qui forme le front était brisé comme par le coup d'une masse en fer; la gorge présentait une profonde incision, comme celles que font les bouchers aux animaux qu'ils tuent; la poitrine et l'abdomen étaient largement ouverts, et découvraient les intestins et tous les organes intérieurs, comme pour provoquer la voracité des carnivores de la forêt voisine; les seins avaient été complètement détachés de la poitrine et manquaient au cadavre : on eût dit croire que Jeanne Even avait été la proie de quelque loup affamé, qui l'avait étranglée, mis en pièces, dévorée en partie. On eût dû le croire, sans le bris de l'os frontal, sans les différentes sections pratiquées sur le cadavre, avec netteté, artistement, par une main qui avait déjà dépecé de la chair animale, et qui avait été armée successivement d'un instrument contondant à large surface dont on s'était servi en guise de massue, puis d'une lame très tranchante avec laquelle on avait coupé la gorge et séparé les muscles; enfin d'une scie dont on avait fait usage pour diviser les os.

Evidemment un crime avait été commis; d'un premier coup Jeanne Even avait été abattue. On avait ensuite arrêté ses cris, étouffé son dernier soupir, enfin on lui avait donné la mort en lui coupant la gorge!

Mais le sang ainsi versé laisse des traces... et la lande d'Heurtebise n'en présentait aucune. Le sol n'était même pas foulé, comme il n'eût pas manqué de l'être s'il eût été le théâtre d'une lutte suprême. Jeanne Even n'avait donc pas été tuée là. Seulement on y avait apporté son cadavre; on l'y avait jeté comme à la voirie. La preuve en était dans un lambeau de chair resté suspendu à la cime des ajoncs.

Il fallait rechercher le coupable. A qui demander, à cet effet, les premiers renseignements, sinon à Jean Eveillard, beau-frère de Jeanne Even, qui couchait chez lui, dans sa chambre même?

Mais Eveillard ne se trouvait pas dans la lande d'Heurtebise, parmi tous les habitants du voisinage, accourus à la nouvelle du crime répandu, dès le matin, jusqu'à Montfort; attirés, d'ailleurs, par la présence de la justice, dont l'arrivée fait toujours évènement dans les campagnes. Déjà l'absence d'Eveillard devait provoquer l'attention.

M. l'avocat-général démontre ensuite que l'auteur du meurtre est bien Eveillard; qu'il a commis ce crime la nuit, dans son ancienne étable; qu'il s'est plu à disséquer le cadavre de sa victime, qu'il a porté mutilé dans la lande d'Heurtebise. Puis, examinant les faits qui pourraient constituer l'attentat à la pudeur, commis avec violence, ce magistrat n'ose rien affirmer. Ici, dit-il, comme dans des procès tristement célèbres, le criminel a caché le mobile auquel il avait obéi avec le même soin qu'il a dissimulé son crime; mais quand on montre le résultat, il n'est pas indispensable de trouver la cause. L'opinion publique a été plus hardie, elle s'est hautement prononcée en proclamant qu'Eveillard aurait dû attenter à la pudeur de sa belle-sœur.

Ici M. l'avocat général, en s'en rapportant à la justice, expose les faits qui ont porté les habitants à croire unanimement à l'existence du crime d'attentat à la pudeur, et termine son réquisitoire, dans lequel chacun a remarqué la modération alliée à la fermeté et la puissance de logique, en insistant sur la circonstance aggravante de préméditation et en sollicitant le jury de la résoudre affirmativement.

La parole est ensuite donnée au défenseur d'Eveillard :

Messieurs, Eveillard nie énergiquement le crime dont il est accusé. Je n'ai pas le droit de le contredire; mais la loi, qui m'oblige à l'assister, n'a pas prescrit à l'avocat de parler contrairement à la vérité. Je ne suivrai donc pas Eveillard dans ses dénégations; mais si je n'engage pas la lutte dans la question principale du procès, il me semble du moins — et je le dis avec une conviction profonde — que la tâche que je vais remplir est celle du devoir.

L'honorable avocat discute la question d'homicide ayant suivi l'attentat à la pudeur avec violence. Selon lui, aucun point ne vient justifier cette accusation. Sur le corps d'Eveillard, on n'a remarqué aucune trace de lutte; sur le cadavre même de la victime, on n'a constaté aucune marque de nature à faire croire à l'existence de ce crime, et l'ablation des seins ne peut s'expliquer que par le désir qu'avait le meurtrier de dissimuler le sexe de sa victime. D'ailleurs, peut-on affirmer qu'Eveillard se soit rendu coupable plutôt d'un attentat à la pudeur que d'un viol ou d'une tentative de viol? L'opinion publique n'est pas suffisante pour motiver une condamnation capitale lorsqu'elle ne s'appuie sur aucun fait précis.

La discussion du défenseur porte principalement sur la question de préméditation. Il expose avec chaleur les raisons qui lui font penser qu'Eveillard n'a pas prémédité son crime; qu'il n'avait pas conçu, avant l'action, le dessein de tuer sa belle-sœur; que les deux coups mortels qu'il a portés ont dû être presque instantanés, et que la loi, en excluant de son texte les mots : « pendant l'action » n'a pu comprendre dans la préméditation le temps insaisissable qui s'écoule entre le premier et le second coup que le meurtrier porte à sa victime.

M. le président, qui a dirigé les débats de cette session avec talent et impartialité, résume l'affaire après ces plaidoiries.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et rapporte un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, et négatif sur celles d'attentat à la pudeur avec violence ayant précédé le crime d'homicide volontaire et sur celle de préméditation.

Eveillard, étant âgé de plus de soixante ans, la Cour, comme nous l'avons dit, le condamne à la réclusion perpétuelle.

## CHRONIQUE

### PARIS, 13 AOUT.

M. Danicourt, nommé avoué près la Cour en remplacement de Me Parmentier, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— La Cour, en assemblée générale, à huis-clos, a procédé à la formalité du roulement pour l'année 1862-1863.

Elle a ensuite tenu une audience solennelle, composée de la 1re et de la 2e chambres, pour statuer sur diverses demandes en réhabilitation après faillite, présentées par 1° le sieur Stanislas Dessauces, marchand de papiers peints, rue Louis-le-Grand, 35; 2° le sieur Jean-Louis Formelle, ancien marchand fripier à Fontainebleau; 3° le sieur Louis-Ferdinand Grimoult, boulanger à Paris.

Les deux premières de ces demandes ont été admises au rapport de MM. Portier et Haton de la Goupillière, conseillers; la troisième, au rapport de M. Portier, a été rejetée.

— Ramiron est estampeur; il le dit, il le répète, il le redit encore, il le dira toujours, car pour lui estampeur cela veut dire l'infaillible, le fort des forts, celui qui lie et délie; il serait cordonnier, maréchal-ferrant, maçon, ce serait tout un pour lui, car, selon ses idées, estampeur cela veut dire ouvrier, ouvrier qui travaille, qui ne boit et ne mange que ce qu'il gagne, qui ne fait de tort à personne et qui, aussi en retour de ce corrége de vertus, tranche de l'important, se croit tout permis, gourmande le tiers et le quart, se passe toutes ses volontés, et au besoin appuie ses prétentions d'un langage vigoureux et d'une vigoureuse paire de poings.

Le 12 du mois dernier, Ramiron était au bal; la danse n'était pas commencée, mais lui, l'estampeur, voulait danser; il se place au milieu de la salle, et en donnant l'ordre à l'orchestre de commencer, il prélude par quelques évolutions chorégraphiques foncièrement estampées. Le donneur de cachets va le prier de rentrer dans les rangs et d'attendre l'ouverture du bal, mais lui le repoussant de la main : « Connais pas, dit-il au donneur de cachets, tu n'es qu'un valet, tu n'es pas un ouvrier; moi, je suis estampeur! à moi les estampeurs! et commençons la danse. »

Sur ce discours, le donneur de cachets va chercher un sergent de ville, qui invite Ramiron à se tenir tranquille ou à sortir de la salle : « Connais pas, lui dit Ramiron, les sergents de ville, ça n'est pas des ouvriers; moi, je suis estampeur! à moi les estampeurs! »

Et comme le sergent de ville insiste pour que force demeure à la loi, Ramiron, toujours estampeur, toujours au nom des estampeurs, menace le sergent de ville de destitution, le donneur de cachets de contusions, le maître du bal de faire fermer sa maison. En attendant l'exécution de ces menaces, il allonge un coup de pied au donneur de cachets, saisit le maître du bal à la cravate, et arrache de la poitrine du sergent de ville la médaille de la Baltique.

Traduit aujourd'hui, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention de voies de fait, de menaces et de rébellion, Ramiron n'a répondu qu'un mot : Je suis estampeur.

Espérons que la peine d'un mois d'emprisonnement, qui a été prononcée contre lui, lui fera comprendre que si out est dans tout, un estampeur n'eet pas tout.

La maison de Sainte-Barbe a obtenu au Concours général 33 nominations, dont 6 prix et 6 premiers accessits, et au Lycée 363 nominations, dont 104 prix et 259 accessits; en tout, 396 nominations.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST (gare St-Lazare. — Train de plaisir de Paris au Havre, à l'occasion des régates : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr.; aller et retour. — Départ de Paris, le samedi 16 août, à 10 h. 20 du soir. — Départ du Havre, le dimanche 17 août, à 8 h. 30 du soir.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Grandes eaux à Versailles, dimanche 17 août. — Chemins de fer rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets d'aller et retour.

### Bourse de Paris du 13 Août 1862.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dec. | 68 80 | — Hausse « 20 c. |
| | Fin courant, — | 69 80 | — Hausse « 15 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dec. | 98 — | — Sans chang. |
| | Fin courant, — | — — | — |

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant.... | 68 75 | 68 80 | 68 65 | 68 80 |
| Id. fin courant . | 68 70 | 68 85 | 68 80 | 68 80 |
| 4 1/2 0/0, comptant | 98 — | 98 — | 97 95 | 98 — |
| Id. fin courant... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 ancien, compt. | — — | — — | — — | — — |
| 4 0/0, comptant.... | — — | — — | — — | — — |
| Banque de France.. | 3170 — | — — | — — | — — |

### ACTIONS.

| | Dern. cours, comptant. | | | Dern. cours, comptant. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier..... | 1225 | — | Sud-Autrich.-Lombard | 601 | 25 |
| Crédit indust. et comm. | 635 | — | Victor-Emmanuel..... | 360 | — |
| Crédit mobilier..... | 840 | — | Russes..... | 406 | 25 |
| Comptoir d'escompte.. | 637 | 50 | Romains..... | 326 | 25 |
| Orléans..... | 1015 | — | Saragosse..... | 556 | 25 |
| Nord, anciennes..... | — | — | Séville à Xérès..... | 435 | — |
| — nouvelles..... | — | — | Nord de l'Espagne..... | 508 | 75 |
| Est..... | 540 | — | Sarragosse à Barcelone. | 310 | — |
| Lyon-Méditerranée.... | 1097 | 50 | Cordoue à Séville..... | — | — |
| Midi..... | 827 | 50 | Caisse Mirès..... | 48 | 75 |
| Ouest..... | 552 | 50 | Immeubles Rivoli..... | 117 | 50 |
| Genève..... | — | — | Gaz, Ce Parisienne.... | 1217 | 50 |
| Dauphiné..... | — | — | Docks de Marseille..... | 618 | — |
| Ardennes anciennes... | 420 | — | Omnibus de Paris..... | — | — |
| — nouvelles..... | — | — | — de Londres.. | — | — |
| Bességes à Alais..... | — | — | Ce imp. des Voitures.. | 67 | 50 |
| Autrichiens..... | 485 | — | Ports de Marseille..... | 432 | 50 |

### OBLIGATIONS.

| | Dern. cours, comptant. | | | Dern. cours, comptant. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0 | — | — | Ouest..... | — | — |
| — — 500 f. 4 0/0 | 489 | 25 | — 3 0/0..... | 301 | 25 |
| — — 500 f. 3 0/0 | 450 | — | Est, 52-54-56, 500 f.... | 100 | — |
| Obligat. commis, 3 0/0.. | 422 | 50 | — 3 0/0.... | 301 | 25 |
| Ville de Paris, 5 0/0 1852 | 11 0 | — | Strasbourg à Bâle..... | — | — |
| — — 1855 | 460 | — | Grand Central..... | 312 | 50 |
| — — 1860 | 457 | 50 | Lyon à Genève..... | — | — |
| Seine 1857..... | 225 | — | — nouvelles. | 298 | 75 |
| Orléans 4 0/0 | — | — | Bourbonnais..... | 305 | — |
| — nouvelles..... | 1000 | — | Midi..... | 301 | 25 |
| — 3 0/0..... | 307 | 50 | Ardennes..... | 301 | 25 |
| Rouen..... | — | — | Dauphiné..... | 302 | 50 |
| — nouvelles..... | — | — | Bességes à Alais..... | 300 | — |
| Havre..... | — | — | Chem. autrichiens 3 0/0. | 275 | — |
| — nouvelles..... | — | — | Lombard-Vénitien.... | 263 | 75 |
| Lyon-Méditerranée..... | 525 | — | Saragosse..... | 265 | — |
| 3 0/0..... | — | — | Romains..... | 233 | 75 |
| Paris à Lyon..... | — | — | Cordoue à Séville..... | — | — |
| — 3 0/0..... | 316 | 25 | Séville à Xérès..... | 285 | — |
| Nord..... | 310 | — | Sarragosse à Pampelune | 246 | 25 |
| Rhône 5 0/0..... | — | — | Nord de l'Espagne..... | 253 | 75 |
| — 3 0/0..... | — | — | Docks de Marseille..... | — | — |

— Au théâtre Robert Houdin, tous les soirs séance de magie par Hamilton. Mes mardis, samedis et dimanche la bouteille inépuisable, le carton fantastique, le destin.

### SPECTACLES DU 13 AOUT.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, Crispin rival de son maître.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, le Chalet.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres.
GYMNASE. — Les Maris à système, l'Etourneau.
PALAIS-ROYAL. — Ah! que l'amour est agréable! Darné.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangleurs de l'Inde.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Le Moulin d'Amboile.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A Chaillot.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — La Cigale et la Fourmi.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanhes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.


TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1861.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.


Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 19.


## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

**MAISON A VILLE-D'AVRAY**

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 28 août 1862,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, à Ville d'Avray, route de Versailles, 24, d'une contenance d'environ 11 ares 97 centiares.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : A Me **LAUMAILLIER**, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 4;

Et à Me Rigollet, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 23;

A Sèvres, à Me Ménager, notaire;

A Montlhéry, à Me Hourdou, notaire. .(3801)

**TERRES ET LANDES (GIRONDE)**

Etude de **Me A. BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, ci-devant, et actuellement rue Mogador, 8.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 août 1862, en deux lots,

De **TERRES et LANDES**, dites des landes de Gascogne, situées sur les communes de Saint-Yzan-l'Ilac, du Temple, du Porge et de Lacanau, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

1er lot, 4,978 hectares environ.
Mise à prix : 240,000 fr.

2e lot, 1,336 hectares environ.
Mise à prix : 60,000 fr.

Total des mises à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BROCHOT**, avoué susnommé; 2° à Me Delapalme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. .(3806)

**IMMEUBLES** PUY-DE-DOME ET CHER

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1862, deux heures de relevée, en huit lots, qui ne seront pas réunis,

De cinq **DOMAINES** dépendant de la terre de Chaméane, arrondissements d'Issoire et d'Ambert (Puy-de-Dôme).

Et de droits indivis dans la nu-propriété de divers **IMMEUBLES** situés dans les départements du Puy-de-Dôme et du Cher.

Mises à prix :

| | |
|---|---|
| Premier lot : | 23,000 fr. |
| Deuxième lot : | 35,000 fr. |
| Troisième lot. | 20,000 fr. |
| Quatrième lot : | 12,000 fr. |
| Cinquième lot : | 12,000 fr. |
| Sixième lot : | 12,000 fr. |
| Septième lot : | 10,000 fr. |
| Huitième lot : | 30,000 fr. |
| Total. | 154,000 fr. |

S'adresser : 1° à Me **LACOMME**, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 350; 2° à Me Faugières, notaire à Le Vernet, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme); 3° à M. Bertin, géomètre, à Bona, près Saint-Saulge (Nièvre); 4° à MM. Duval Vaucluse et Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, à Paris. (3802)

**MAISON, FERME ET TERRAIN**

Etude de **Me Henri DUFAY**, avoué à Paris, rue Vivienne, n° 12, successeur de M. Poisson-Séguin.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1862 :

1° D'une **MAISON** sise à Lagle, rue de Bécame, 20 (Orne);

2° D'une **FERME** et dépendances, dite la terre de la Métairie, sises à Laigle, communes de Laigle et de Ray (Orne), d'une superficie de 56 hectares 80 ares;

3° D'un **TERRAIN** sis à Billancourt, commune de Boulogne-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis (Seine), d'une superficie de 6,896 mètres.

Mises à prix :

| | |
|---|---|
| Premier lot : | 4,000 fr. |
| Deuxième lot : | 70,000 fr. |
| Troisième lot : | 25,000 fr. |

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DUFAY**, avoué, rue Vivienne, 12; à Me Lamy, avoué, boulevard de Sébastopol, 135; à Me Planchat, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; à Me Chauvel, notaire à Laigle. .(3808)

**USINE A GAZ DE PROVINS**

Etude de **Me LESCOT**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 31.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1862,

De l'**USINE A GAZ** de Provins, avec ses dépendances, sise à Provins (Seine-et-Marne), la canalisation, le droit à la concession et le matériel. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **LESCOT**; 2° à Me Chagot, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 3° à M. Richardière, liquidateur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 15; 4° et sur les lieux, à M. Picard. .(3803)

**TERRAIN A BOULOGNE** (SEINE)

Etude de **Me LORGET**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 août 1862, deux heures,

D'un **TERRAIN** sis à Boulogne (Seine), rue des Princes, lieu dit le Parc des Princes, 750 mèt. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser à Paris : 1° A Me **LORGET**, avoué poursuivant; 2° à Me Protat, avoué à Paris, rue Richelieu, 27. .(3796)

**FERME DE VIERVILLE**

Etude de **Me Gustave LERAT**, avoué à Paris, rue de Chabanais, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 août 1862, deux heures,

D'une **FERME**, sise commune de Vierville, canton d'Auneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), louée aujourd'hui 3,000 fr. et susceptible d'augmentation. — Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **Gustave LERAT**, avoué; 2° à Me Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12. .(3795)

**MAISON A St-GERMAIN-EN-LAYE**

Etude de **Me JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1862, d'une **MAISON** sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 56. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1° audit Me **JOOSS**; 2° à Mes Provent et Ad. Tixier; et 3° à Me Lejeune, notaire à Paris. (3798)

**PIÈCES DE TERRE**

Etude de Me **LEFÉBURE DE ST-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Adjudication, le 27 août 1862, au Palais-de-Justice,

De différentes **PIÈCES DE TERRE, PRÉ ET BOIS**, situées sur les communes de Courcelles, Boynes, Nancray, Yèvre-la-Ville et Courcy.

Sur les mises à prix de 6,000, 500, 9,100, 2,000 3,500, 400 et 4,300 fr.

S'adresser audit Me **LEFÉBURE DE ST-MAUR**, avoué poursuivant; à Mes Bassot, Marquis et Trodoux, avoués présents à la vente, et à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire. .(3786)

**PAVILLONS A SÈVRES**

Etude de **Me BIGOT**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 août 1862,

1° D'un **PAVILLON** sis à Sèvres (Seine-et-Oise), rue de Vaugirard, 21, avec jardin.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'un autre **PAVILLON** sis également à Sèvres, rue de Vaugirard, 23, avec jardin.

Mise à prix : 8,000 fr.

Ces deux pavillons ont vue sur la Seine, l'île Seguin et les coteaux de Bellevue.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BIGOT**, avoué, rue Sainte-Anne, 57, à Paris; 2° à Me Pascal, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5, à Paris. (3800)

**MAISONS A PARIS**

Etude de Me **Charles LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Placide, 15. Revenu net : environ 4,381 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Nevers, 3, Revenu net : environ 1,318 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **Charles LEVAUX**, avoué poursuivant. (3799)

## PAVILLONS A PARIS

Etude de **Mᵉ DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée, en trois lots,

De la nu-propriété de différents **PAVILLONS et JARDINS**.

1ᵉʳ lot. La nu-propriété de deux **PAVILLONS** avec jardins, sis à Paris, avenue des Ternes, 96, enclos de ce nom, où ils portent les nᵒˢ 7 et 9. Contenance totale environ : 850 mètres. Mise à prix : 10,000 fr.

2ᵉ lot. La nu-propriété d'un **PAVILLON** avec deux jardins et portion d'une petite construction appelée débarras, le pavillon portant le nº 5 de l'enclos précité. Contenance totale : environ 1,070 mètres. Mise à prix : 6,000 fr.

3ᵉ lot. La nu-propriété d'un **PAVILLON** et autres constructions à usage d'habitation, avec plusieurs jardins, sis au même lieu, le pavillon portant dans l'enclos le nº 3. Contenance totale : environ 950 mètres. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1º à **Mᵉ DE BROTONNE**, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 23 ; 2º à Mᵉ Henriet, avoué à Paris, rue Gaillon, 12 ; 3º à Mᵉ Derré, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. (3794)

## MAISONS A PARIS

Etude de **Mᵉ CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1862, à deux heures de relevée, en deux lots,

1º D'une **MAISON** à Paris, rue Meslay, 26, et boulevard Saint-Martin, 35. Revenu brut : environ : 34,000 fr. Mise à prix : 300,000 fr.

2º D'une **MAISON** à Paris, rue Fontaine-Molière, 23, à l'angle de la rue du Clos-Georgeau. Revenu brut, susceptible d'augmentation : environ : 10,300 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : à **Mᵉˢ CHAUVEAU**, Robert et Boudin, avoués à Paris ; et à Mᵉ Potier de la Berthellière, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5, à Paris. (3787)

## MAISON A PARIS-VAUGIRARD

Etude de **Mᵉ DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 août 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 68. — Mise à prix, 25,000 fr. — Contenance superficielle, 625 mètres environ.

S'adresser : Audit **Mᵉ DENORMANDIE** ; à Mᵉˢ Gesselin et Emile Dubois, avoués à Paris ; et à Mᵉ Desprez, notaire à Paris. (3789)

## MAISON A PARIS

Etude de **Mᵉ MARC**, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, successeur de M. Poupinel.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 160, près la rue de Lafayette et le chemin de fer du Nord. L'adjudication aura lieu le samedi 30 août 1862. Revenu net, 11,959 fr. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Mᵉ MARC** et à Mᵉ Chagot, avoués, et à Mᵉˢ Ferdinand Courot et Leclère, notaires. (3805)

## PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de **Mᵉ LAMY**, avoué, boulevard de Sébastopol, 135, successeur de M. Callou.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, salle des criées, deux heures de relevée, le samedi 30 août 1862, en un seul lot,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, place de la Réunion, 17 (20ᵉ arrondissement). — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser à **Mᵉˢ LAMY**, Bassot, Roche, avoués, et à Mᵉ Breugnon, notaire à Vincennes. (3804)

## CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

## FERMES (SEINE-ET-OISE)

Etude de **Mᵉ DELANOUE**, avoué à Pithiviers (Loiret).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, par le ministère de **Mᵉ GAYET**, notaire à Pithiviers, le lundi 1ᵉʳ septembre 1862, en la salle de la justice de paix de ladite ville :

1º D'une **FERME** sise au Mesnil-Racoin, commune d'Auvers, canton et arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise),

Composée d'un corps de ferme et de 51 hectares 37 ares 97 centiares de terre, courtils, prés et bois.

Mise à prix : 55,000 fr.

2º D'une petite **FERME** sise à Sébouville, canton et arrondissement de Pithiviers (Loiret),

Composée d'un corps de ferme et de 39 hectares 28 ares 96 centiares de terre labourable.

Mise à prix : 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Pithiviers, à **Mᵉ DELANOUE**, avoué poursuivant la vente ;

A Mᵉˢ Lamiche et Campion, avoués colicitants ;

Et à **Mᵉ GAYET**, notaire, dépositaire du cahier de charges. (3797)*

### Ventes mobilières.

## CRÉANCES ET ACTIONS

Etude **Mᵉ BUFFARD**, avoué à Compiègne (Oise).

Vente en l'étude et par le ministère de **Mᵉ MICHEL**, notaire à Compiègne, le samedi 16 août 1862, deux heures de relevée :

Premièrement. — De la nue-propriété d'une **CRÉANCE** de 17,442 fr. 80 c. exigible au décès de l'usufruitière, âgée de quarante ans.

Deuxièmement. De la moitié en nue-propriété : 1º D'une **CRÉANCE** sur la Caisse du commerce et de l'industrie, A. Gouinet Cᵉ ;

2º Et de deux **ACTIONS** et d'un dixième d'action de la société en commandite des Usines centrales de la Guadeloupe, nᵒˢ 691 et 692.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à Compiègne :

1º A **Mᵉ BUFFARD**, avoué ;

2º Et à **Mᵉ MICHEL**, notaire. (3785)

## FONDS DE CARROSSIER

Adjudication, après décès, en l'étude de **Mᵉ SCHELCHER**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, le mercredi 20 août 1862, midi,

D'un **FONDS DE CARROSSIER**, à Paris, rue du Colysée, 33, et cité de l'Etoile, 20, exploité par feu M. Levraux.

Mise à prix : 500 fr.

Obligation de prendre matériel, marchandises à dire d'experts. Portion du prix conptant.

SOCIÉTÉ ANONYME DU

## CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRAND.

L'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à l'assemblée générale annuelle fixée par l'article 47 des statuts.

Cette assemblée aura lieu au siége de la société, à Elouges, le lundi 15 septembre 1862, à onze heures du matin.

Ordre du jour :

1º Approbation du bilan pour l'exercice 1861-1862 ;

2º Tirage au sort de 80 obligations d'emprunt, remboursables au 30 juin 1863 ;

3º Election de trois administrateurs et d'un commissaire.

Le directeur-gérant : L. LEFÈVRE. (5203)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE

## TRANSATLANTIQUE

Service postal français de St-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

*Trajet direct sans transbordement.*

La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LOUISIANE. | VERA-CRUZ.
FLORIDE. | TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 16 de chaque mois.

*Correspondances spéciales par bateaux à vapeur* : à Fort-de-France, avec la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, nº 15, et boulevard des Capucines, 20, au Grand-Hôtel ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent ;

A Nantes, à MM. Haentjens frères ;

A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent ;

Au Havre, à l'agence de la compagnie générale transatlantique, quai d'Orléans, 23 ;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Cᵉ.

## NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

## BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

*Médaille à l'Exposition universelle.*

**EXPOSITION DE LONDRES.**

## CAFÉ-RESTAURANT DE LONDRES

**1, New Coventry street, Leicester square.**

Cet établissement, le plus vaste de Londres tenu par des Français, est situé au centre des théâtres, concerts, parcs, etc. Il se recommande par un service parfait, une excellente cuisine et la modération de ses prix. *On y trouve tous les renseignements et on y lit tous les journaux européens.*

**PIANO** neuf de BORD, en palissandre, à vendre cause de départ, rue Monthabor, 5.

**M.** PERARD, rue Montmartre, 53, à Paris place les employés et les domestiques des 2 sexes.

## DENTS DIAMANTÉES FATTET

*Nouvelle découverte brevetée.*

Ces dentiers *inaltérables* FATTET ne changent jamais de *couleur* et durent *indéfiniment.*

Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les *dents à bon marché*, maintenues à l'aide de *plaques* métalliques ; ce sont les *seuls* qui ne donnent pas d'*odeur*, et avec lesquels on puisse parler et manger *immédiatement.*

Gᵉˢ FATTET, *dentiste*, rue Saint-Honoré, 255.

## LE CHOCOLAT PURGATIF

De DESBRIÈRE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmarie, r. Lepeletier, 9, Paris.

**VITALINE-STECK** *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

**MALADIES** *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R. G.).

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

**COSSE ET MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

**Place Dauphine, 27. — Paris.**

**JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION** (REVUE DOCTRINALE ET VARIATIONS ET DES PROGRÈS DE LA) en matière civile ; par **H.-F. Rivière**, avocat, 1 fort volume in-8º, 1862. 10 fr.

**LETTRES DE CHANGE** (DES) et des Effets de commerce, par **Louis Nouguier**, avocat à Paris. 2ᵉ édition, revue, corrigée et augmentée. 2 vol. in-8º, 16 fr.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le trente juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jacques-Pierre-Eugène DUVERDIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 27 ;

M. Isidore BEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 6 ;

M. Marie-Eliodore OLIVE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 26,

Et une quatrième personne désignée audit acte,

Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif pour MM. Duverdier, Bel et Olive, et en commandite seulement pour la quatrième personne désignée audit acte, qui existait entre eux sous la raison : DUVERDIER et Cⁱᵉ, pour le commerce des fourrures en gros et en détail, et dont le siége était à Paris, rue des Jeûneurs, 27,

Etait et demeurait dissoute, d'un commun accord, à dater dudit jour trente juillet mil huit cent soixante-deux, et que les effets de cette dissolution remonteraient au premier avril précédent.

Cette société, qui devait durer sept années, à partir du premier avril mil huit cent soixante et un, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent soixante et un, enregistré et publié suivant la loi.

M. Duverdier a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes dues, donner toutes quittances, vendre toutes marchandises, céder ou résilier tous baux et locations, et faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :

E. DUVERDIER.
J. BEL.
M.-H. OLIVE.

(9574)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jacques-Pierre-Eugène DUVERDIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 27,

Et une deuxième personne désignée audit acte,

Ont formé entre eux, pour six années, à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux, une société dont le siége sera à Paris, rue des Jeûneurs, 27, et qui aura pour objet le commerce des fourrures en gros et en détail.

Cette société sera en nom collectif pour M. Duverdier, et en commandite seulement pour la deuxième personne désignée audit acte.

La raison et la signature sociales seront : DUVERDIER et Cⁱᵉ.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à M. Duverdier, seul gérant responsable.

Les engagements souscrits de la signature sociale, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que l'associé qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société.

La commandite sera de la somme de soixante mille francs, que le commanditaire a déjà fournie à la maison en marchandises, créances et valeurs.

Pour extrait :

(9573) E. DUVERDIER.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Mᵐᵉ Rose MASSIETE, commerçante, épouse de M. Alexis-Gabriel ROYER, qui l'a autorisée, tant aux fins dudit acte que pour toutes les opérations qu'elle pourra faire comme membre de la société ci-après indiquée, M. et Mᵐᵉ Royer demeurant à Paris, rue de Cléry, 21,

Et Mᵐᵉ Madelaine-Henriette BARTH, commerçante, épouse de M. Ernest FOURNIER, qui l'a autorisée, tant aux fins dudit acte que pour toutes les opérations qu'elle pourra faire comme membre de la société ci-après indiquée, M. et Mᵐᵉ Fournier demeurant à Paris, rue de Cléry, 68,

Ont formé entre elles une société en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue de Cléry, 21, et qui aura pour objet le commerce de la lingerie.

Cette société a commencé le premier juillet mil huit cent soixante-deux et durera jusqu'au quinze octobre mil huit cent soixante-six,

La raison et la signature sociales seront : Mesdᵉˢ ROYER et FOURNIER.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associées.

Elles auront toutes deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elles.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celle des associées qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société,

Pour extrait :

R. MASSIETE.
M. BARTH.
E. FOURNIER.
(9575) ROYER.

D'un acte reçu par Mᵉ Fovard et son collègue, notaires à Paris, le premier août mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert :

Que la société qui existait entre :

M. Jacques-Louis TUVÉE, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 13,

Et M. François-Alexis PIOLLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, n. 7,

Pour l'exploitation d'un commerce de rubans en gros, sous la raison sociale : TUVÉE et Compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Choiseul, 13,

A été déclarée dissoute par suite et à partir du décès de M. Piollot arrivé le dix juin mil huit cent soixante-deux ;

Et que M. Tuvée a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(9572) Signé FOVARD.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un juillet dernier, enregistré à Paris le deux août mil huit cent soixante-deux, folio 1017, case 4, par le receveur, qui a reçu six francs,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre :

Mˡˡᵉ Anastasie MATHON, négociante, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14,

Et Mᵐᵉ veuve MAUREY, négociante, demeurant aussi à Paris, rue de l'Entrepôt, 10,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de miroiterie.

Le siége social est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14.

La raison et la signature sociales sont : A. MATHON et Cⁱᵉ.

La durée de la société a été fixée à dix ans, qui ont commencé à courir du premier août présent mois, pour finir le trente et un juillet mil huit cent soixante-douze.

La signature sociale appartient aux deux associées, qui ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société.

Mˡˡᵉ Mathon apporte à la société son industrie, ses connaissances personnelles, ses relations et sa clientèle, le tout évalué à la somme de trois mille francs.

Mᵐᵉ veuve Maurey apporte la somme de douze mille francs, qui seront versés de la manière suivante :

1º Deux mille francs en signant les présentes ;

2º Deux mille francs le premier septembre prochain ;

3º Deux mille francs le premier novembre suivant ;

4º Six mille francs dans le cours de l'année.

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie de l'acte de société pour remplir les formalités légales de publication.

(9562) L. LEROY.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le huit août mil huit cent soixante-deux, par le reseveur, qui a perçu les droits,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Charles DUROSE, fondeur en bronze, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 58 ;

Et M. Jacques GRANJON, demeurant aux Ternes-Paris, rue des Acacias, 39,

Une société en nom collectif pour neuf années et trois mois, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, et pour finir le premier octobre mil huit cent soixante et onze, pour le commerce de fonderie de cloches et grelots.

Le siége de ladite société est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 58.

La raison sociale est : Charles DUROSE et Compagnie.

Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte signé des parties pour le faire publier partout où besoin sera.

Pour extrait :

MABILDE,
(9563) rue du Sentier, 6.

D'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société connue sous la raison sociale : LYNCH WELLARD et Cⁱᵉ, en date du premier août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Henry LYNCH, demeurant à Bordeaux (Gironde), l'un des gérants, a donné sa démission, et qu'en conséquence ses fonctions de gérant cessent ;

Que M. Samuel-Prescott WELLARD, demeurant aux Thernes-Paris, rue d'Armaillé, 27, est resté seul gérant de ladite société, dont la raison sociale sera dorénavant : WELLARD et Cⁱᵉ.

(9576) Signé WELLARD.

Etude de Mᵉ DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le sept août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

Mᵐᵉ Eugénie DRU, veuve de M. Etienne-Antoine RENEAUMÉ, négociante, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, 12,

Et M. Antoine-Alfred RENEAUMÉ, négociant, demeurant au même lieu,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif,

Ayant pour objet la commission en bijouterie et autres articles pour les colonies françaises,

Avec siége à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, 12,

Devant durer cinq années, à compter du premier août mil huit cent soixante-deux, jusqu'au trente et un juillet mil huit cent soixante-sept,

Sous la raison et la signature sociales : Vᵛᵉ RENEAUMÉ et fils, qui appartiendra à chacun des associés séparément, à charge de n'en faire usage que pour les affaires et besoins de la société.

Pour extrait :

(9560) (Signé) DELEUZE.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre août mil huit cent soixante deux, enregistré,

M. Henry-Constant MERCERY, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 12,

Et M. Edouard-Paul BAVOZET, commissionnaire en marchandises, ancien fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Charlot, 9,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes, pour douze ans, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est établi à Paris, rue du Parc-Royal, 12.

La raison et la signature sociales sont : MERCERY et Cⁱᵉ.

Chacun des associés a la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

(9567) Signé : MERCERY.

D'un acte reçu par Mᵉ Félix Morel-Darleux, notaire à Paris, le cinq août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Jean-Edmond COTTINI fils,

Et M. Hippolyte-François DEBIÉE,

Tous deux entrepreneurs de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Vanneau, 36,

Pour l'exploitation d'une entreprise de maçonnerie,

Sous la raison sociale : COTTINI et DEBIÉE,

Suivant acte reçu par Mᵉ Delahaye, notaire à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit,

A été dissoute à compter du premier août dernier ;

Et que M. Debiée est seul liquidateur.

Pour extrait :

(9571) F. MOREL-DARLEUX.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Sébastien-Auguste ETTINGHAUSEN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6,

Et M. Siegfried HELBING, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce d'achats et de ventes à commission,

Dont le siége social serait à Paris, rue Saint-Denis, 207, ou dans tous autres lieux de l'exploitation sociale au cas de changement.

Cette société a été contractée pour cinq années entières et consécutives, qui ont commencé le premier août mil huit cent soixante-deux, et finiront le premier août mil huit cent soixante-sept.

Cependant il a été dit que ladite société pourrait être prorogée de cinq autres années, mais que les associés devraient se prévenir réciproquement au moins six mois avant le premier août mil huit cent soixante-sept de leur intention à cet égard.

La raison et la signature sociales seront : ETTINGHAUSEN et HELBING.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Pour extrait :

Bon à insérer :
S.-A. ETTINGHAUSEN.
Bon à insérer :
(9368) S. HELBING.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le deux août mil huit cent soixante-deux, folio 99, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu six francs pour les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre :

M. Charles MUNZ, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 95,

Et M. Paul MADROLLE, négociant, demeurant à Paris rue du Faubourg-Saint-Antoine, 95,

Sous la raison : MUNZ et MADROLLE,

Pour la fabrication et la vente de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, nº 95,

A été déclarée dissoute d'un commun accord à partir du seize juillet mil huit cent soixante-deux ;

Et que M. Muiz a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(9570) MUNZ.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

*Jugements du 11 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur POINDRON, entrepositaire de bières, demeurant à Paris-La Villette, rue de Rouen, 7; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (Nº 500 du gr.).

De la dame MOQUET (Rose-Françoise Dufour, femme de Jean-Baptiste Moquet), débitante de vins, demeurant à Saint-Denis, route de Paris à Saint-Denis, entre le canal et l'usine Menier ; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (Nº 501 du gr.).

GUERRIER (Philippe), md de thés et pâtes alimentaires, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 205; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 502 du greffe).

Du sieur ROBERT (Théodore), md de métaux, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 11 ; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (Nº 503 du gr.).

De la société PAIN et GODELAR, limonadiers, dont le siége est à Paris, rue du Temple, 157, ladite société composée de : Edouard Pain et Noël Godelar, demeurant au siége social ; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (Nº 504 du gr.).

Du sieur DAGNAUX (Eugène Toussaint), restaurateur, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 8 ; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (Nº 505 du gr.).

Du sieur BRUNNER (Aaron), colporteur en mercerie, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 20, ci-devant, actuellement avenue des Ternes, 16 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (Nº 506 du greffe).

Du sieur FERRAN (Gustave), nég. en vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 28 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (Nº 507 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAGNAUX (Eugène-Toussaint), restaurateur, rue de l'Ancienne-Comédie, 8, le 19 août, à 1 heure (Nº 505 du gr.) ;

Du sieur HUSS (Ignace), débitant et épicier, rue de l'Ouest, 25, Plaisance, le 19 août, à 10 heures (Nº 499 du gr.) ;

Du sieur GUILMAIN (Jean-Pierre), md de vins, rue Guizarde, 4, le 19 août, à 10 heures (Nº 426 du gr.) ;

Du sieur CHAPET (Louis), md de couleurs, chaussée des Martyrs, n. 35, le 18 août, à 12 heures (Nº 422 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur OGÉ (Eugène), md de vins liquoriste, rue Saint-Maur, 204, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (Nº 366 du gr.)

Du sieur ROSSIGNOL (Frédéric-Alexis), md de vins traiteur et logeur, boulevard de la Butte-Chaumont, 64, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (Nº 405 du gr.) ;

Du sieur CAULFIELD (Joseph), ayant tenu maison meublée, rue du Colysée, 11, et demeurant actuellement à St-Pol (Pas-de-Calais), entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (Nº 52 du gr.) ;

Du sieur MICHEL (Laurent Alexandre dit Michel Blanchet), débitant de boissons et serrurier, demeurant au Petit-Colombes, commune de Colombes, rue de Colombes, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (Nº 19332 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur TOUET-CHAMBOR (Joseph-Auguste-Marie), fabr. d'appareils de chauffage, rue du Champ-de-Mars, 15, et actuellement rue de Grenelle-St-Germain, 208, le 18 août, à 1 heure (Nº 154 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ALIX (Bertrand), md de vins en gros et distillateur, rue de la Vierge, 5, Grenelle, le 18 août, à 1 heure (Nº 24 du gr.) ;

Du sieur AUDRAY, nég. à St-Denis, rue de la Charronnerie, n. 3, le 18 août, à 10 heures (Nº 17084 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur CARREZ (Jean), fabric. de manches de couteaux à Paris-Gentilly, route d'Italie, 101, sous le nom de Carrez-Goutte, sont invités à se rendre le 18 août, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (Nº 19794 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHATEL (Edme-Michel), md de boiseries, faubourg St-Honoré, 217, le 18 août, à 10 heures (Nº 18377 du gr.) ;

Du sieur HULLOT (Amable), négoc. en fruits secs et salaisons, rue de la Verrerie, 64, le 18 août, à 1 heure (Nº 19773 du gr.) ;

Du sieur GOUTEL (Jean-Marie), md de vins et charbons, Grande-Rue, 228, le 18 août, à 10 heures (Nº 19837 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame ERHARD, fabr. de chapeaux de paille, rue de Richelieu, n. 93, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (Nº 19749 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ARGA, pâtissier, rue St Honoré, 80, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 25 fr. 48 c. pour 100, un que répartition de l'actif abandonné (Nº 17918 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve MENNESSON, négoc., boulevard du Combat, n. 24, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 43 fr. 79 cent. pour 100, pour les créanciers de la communauté d'entre les sieur et dame Mennessier, et 20 fr. 25 c. pour 100 pour les créanciers personnels de ladite dame (Nº 16797 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 AOUT 1862.

DIX HEURES : Cohat aîné, synd. — Quetineau aîné, id. — Dˡˡᵉ Bucy, ouv. — Demangeot, id. — Poulain, clôt. — Lamy, conc.—Rojou, id.—Bonnel, clôt.—Ligodières, id.—Beaufils, id. — Leroy et Cⁱᵉ, id.—Dodon, id.— Moranger, id. — Garnier, id.—Cayron, id.—Lavigne, rem. à huit.

ONZE HEURES : Dalbeau et fils, synd. — Ruben, ouv. — Frécant, id. — Grousseaud, clôt. — Bianchi, id.— Bernard et fils, id.—Arène, id. — Arène et Philippon, id.— Augier, id. — Lassimonne et Cⁱᵉ, id.— Pelletier personnellement, id. —Chapoutot, id.—Voisin, id.—Rolland, id.—Danten et Sarmez, conc. — Rispal, id.—Jolly-Chennevière, id. — Dame Jolly, id.—Lebreton, id. — Corrère, affirm. après conc.

MIDI : Renault, clôt.

UNE HEURE : Blée, synd.—Hardel et femme, id.—Couderc, ouv. — Parisot, id.— Desmoulins, clôt.—Darche, id.— Lebreton, id. — Villiotte, conc. — Blondet et fils, redd. de compte.

## VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rosini, 6.

Consistant en :

5537—Bureaux, chaises, clarinettes, harmonium, ophicléides, etc.

5538—Enclumes, étaux, voitures à bras et quantité d'objets mobiliers.

Rue Pastourel, 5.

5539—Comptoir, chaises, commode, bibliothèque, établis, forges, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

5540—Meubles, et autres objets.

Faubourg Montmartre, 5.

5541—Meubles, et autres objets.

Rue des Lombards, 31.

5542—Comptoir, bureaux, pendule, fauteuils, toilette, glace, etc.

Impasse d'Isly, 10.

5543—400 kilos de fer, machine à percer, forges, soufflets, enclumes, etc.

Le 14 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5544—Armoire, gravures, pendule, buffet, fauteuils, tables, chaises, etc.

5545—Scie, balance, tabourets, poêle, table, commode, et autres objets.

5546—Armoire, toilette, piano, commode, tabourets, chaises, tables, etc.

5547—Bureau, bibliothèque, cartonnier, canapé, pendule, etc.

5548—Bureau, armoire à glace, pendule, toilette, verrerie, poterie, etc.

5549—Jeu de tric-trac, lampes, fauteuils, pendules, tapis, chaises, etc.

5550—Bureaux, bibliothèques, escabeaux, tapis, rideaux, canapés, etc.

5551—Comptoirs, lampes, arrosoirs, bains de pieds, brocs, plumeaux, etc.

5552—Ustensiles de distillateurs, liqueurs, appareils à gaz, comptoir, etc.

5553—Bibliothèque, volumes, bureau, canapé, pendule, fauteuils, etc.

5554—Armoire à glace, sommier, campé, rideaux, verrerie, commode, etc.

5555—Bouteilles, verres, assiettes, buffet, commode, chaises, glaces, etc.

5556—Commode, glace, fauteuils, chaises, pendule, et autres objets.

5557—Bureau, vins, liqueurs, commode, armoire, fauteuil, chaises, etc.

5558—Secrétaires, armoires, porcelaine, consoles, tables, chaises, etc.

5559—Vins en fûts et en bouteilles, fontaine, banquette, comptoir, etc.

5564—Machine à vapeur, machine à emboter, machine à percer, etc.

Rue des Quatre-Vents, 8.

5560—Briques, carreaux, ciment, plâtre, poids, bascule, voiture à bras, etc.

Paris-Montmartre, rue des Portes Blanches, 8.

5561—Guéridon, armoire, commode, fauteuil, œil-de-bœuf, lampe, etc.

Rue du Chaume, 15.

5562—Tours et accessoires, soufflets, enclumes, et autres objets.

Rue Vivienne, 46.

5563—Bureau, pupitre, commode, table, étagère, canapé, chaises, etc.

Rue de Flandres, 123.

5565—Bureau, canapé, lampes, glace, table, chaises, et autres objets.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

5566—Lingerie, confection, comptoir, armoire, canapé, psyché, etc.

Chaussée des Martyrs, 36.

5567—Buffet, un lot de boiseries et de poêles, secrétaire, et autres objets.

Rue La Fontaine, 13, à Auteuil.

5568—Coupés-victorias, chevaux, etc.

Rue Saint Maur-Popincourt, 43.

5569—Bureau, machines à vapeur de la force de 30 chevaux, arbres, etc.

Rue du Temple, 18.

5570—Comptoir, appareils à gaz, glace, bureau, vin rouge, champagne, etc.

Rue Saint Lazare, 66.

5571—Tables, bureau, fauteuils, chaises, pendules, flambeaux, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 66.

5572—Etablis, planches, agencements, un lot de plumes, meubles, etc.

Rue Cadet, 14.

5573—Appareils à gaz, comptoirs, crinolines, jupons, étoffes, madapolam, etc.

Rue de Vendôme, 7.

5574—Candélabres, pendules, socles, objets en bronze, et autres objets.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 72.

5575—Comptoir, appareils à gaz, mesures, œil-de-bœuf, tables, etc.

Rue de l'Entrepôt, 4.

5576—Tables, verrerie, comptoir, liqueurs, lampes, armoire à glace, etc.

Rue Beauregard, 6.

5577—Bureaux, tables, fauteuils, pianos, consoles, pendule, candélabres, etc.

Rue du Louvre, 18.

5578—Bureaux, malles, 35 caisses, objets de voyage, et autres objets.

Boulevard Sébastopol, 26.

5579—Bureau acajou, bibliothèque, cartonnier, fauteuils, tableaux, etc.

Rue de Lyon, 8.

5580—Comptoir, glaces, banquettes, tables, chaises, poêle, etc.

Cité Trévise, 8.

5581—Bureau, fauteuils, chaises, tapis, et autres objets mobiliers.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.